

**Conseil Portuaire**  
du 14 février 2023

**1) Approbation du compte rendu du précédent conseil**

**COMMUNE : AGDE**  
**DEPARTEMENT : HERAULT**  
**PORTS DE PLAISANCE : CAP D'AGDE ET AMBONNE**

**CONSEIL PORTUAIRE**

**SEANCE DU MARDI 20 OCTOBRE 2020**

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

Les membres du Conseil Portuaire se sont réunis, à l'invitation de M. Gilles D'ETTORE, Maire de la Ville d'AGDE, après convocation adressée individuellement en date du 7 octobre 2020.

**ORDRE DU JOUR**

- **Approbation du compte-rendu de la réunion du 21 janvier 2020 ;**
- **Projet d'avenant n°17 à la DSP des Ports et du Centre Nautique ;**
- **Questions diverses.**

**PRESENTS**

Gilles D'ETTORE, Maire ; Stéphane HUGONNET, Conseiller Municipal, Président de la SODEAL ; Michel TAULER, Directeur de la SODEAL ; Christian VAYSSIERE ; Lionel LABUSSIÈRE ; Gaby RUIZ, Conseiller Municipal, Vice-président de la SODEAL, Marie-Hélène MATTIA, Conseillère Municipale, Vice-présidente de la SODEAL ; Joseph-Gérard USNARSKI ; Michel ROY ; Jean-Pierre BONENFANT ; Alain LASSIERRA ; Pierre WEISS, SODEAL ; Olivier CANTONI, SODEAL ; Laurent BOURRIQUEL, SODEAL ; Benjamin MORENO, SODEAL et Laurent DUBOIS, Responsable de la Direction Gestion Environnementale et Maîtrise Energétique de la Ville.

**ABSENT :**

Olivier LAPOINTE ; Rémy BOYER ; Stéphane MOUTON, CCI de l'Hérault ; Vincent GAUDY, Conseiller Départemental ; Maguy SENDRA-RIBOT ; Jean-Marc DECUQ, CCI de l'Hérault ; Julie GARCIN SAUDO, Conseillère Départementale ; Messieurs Alain RICARD et Fabien MORAGON, CCI de l'Hérault.

**EXCUSES :**

Michel SOUQUES ; Patrick BARBANCE et Jean-Luc AUGÉY.

Le quorum étant atteint, Monsieur D'ETTORE a ouvert la séance.

### **1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 21 janvier 2021**

Les membres du Conseil Portuaire n'ont pas fait d'observation sur le compte rendu.

Vote : **AVIS FAVORABLE**

### **2. Projet d'avenant n°17 à la DSP des Ports et du Centre Nautique**

Monsieur DUBOIS présente le projet d'avenant n°17 qui a pour objet, en raison de la crise de l'épidémie de la Covid-19, la prorogation du délai du contrat de 4 mois pour qu'il se termine au 30 avril 2021. Cet avenant porte également sur l'application, à titre exceptionnel, d'une réduction de 50 % sur les tarifs d'occupation des terre-pleins de la zone technique, des locaux du Bassin IV ainsi que des droits de terrasses. Cette disposition s'inscrit dans le plan d'aide aux entreprises défini par la Ville.

Vote : **AVIS FAVORABLE**

### **3. Questions diverses**

Monsieur USNARSKI tient à faire part d'une anomalie sur le contrat logue durée (35 ans) pour l'île des Marinas car dans l'article 11 pour la sous-location, il est demandé une copie du bail ; ce document ne peut, pour lui, pas être transmis car il contient des éléments confidentiels. Il demande qu'il soit remplacé par une attestation de domicile.

Monsieur D'ETTORE demande à la SODEAL de vérifier cela. Il rappelle, également, aux membres du Conseil Portuaire, que le tribunal a donné raison à la SODEAL et l'association a dû verser les 400 000 € dus au titre des occupations.

\*\*\*\*\*

**2) Avenant n°1 au contrat de CSP**

**AVENANT N°1**  
**au Contrat de Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation du port du Cap d'Agde,**  
**du Port d'Ambonne et du Centre Nautique de la Ville d'Agde**

**Entre**

**LE CONCEDANT, LA COMMUNE D'AGDE**, représentée par **M. Gilles D'ETTORE**, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ....., d'une part ;

**Et**

**LE CONCESSIONNAIRE, LA S.O.D.E.A.L**, représentée par son Président Directeur Général, **M. Stéphane HUGONNET**, autorisé par délibération du Conseil d'Administration, en date du ....., d'autre part ;

**PREAMBULE :**

Le contrat de C.S.P relatif à la gestion et l'exploitation du port du Cap d'Agde, du port d'Ambonne et du Centre Nautique de la ville d'Agde a été notifié le 30 avril 2021.

Il est proposé, aujourd'hui, que ce contrat fasse l'objet de modifications pour accepter le recours à un marché global de performance pour la réalisation des travaux de création du port connecté, la modification du périmètre concédé pour extraire le linéaire de quai et la surface de plan d'eau sur lequel est positionnée la Maison de la Mer, la création et la modification de certains tarifs d'occupation du Domaine Public Portuaire, le changement de la valeur des indices utilisés pour la revalorisation de la redevance et des tarifs et enfin, pour supprimer les modalités relatives à la garantie à première demande.

De ce fait, il est, aujourd'hui, proposé, en application des articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique et de l'article 40 du contrat de concession de service public, que ce dernier fasse l'objet d'un avenant n°1 pour valider les modifications définies ci-dessus. En effet, plusieurs des conditions de recours aux clauses de réexamen prévues à l'article 40 du contrat sont remplies, notamment l'évolution géographique du périmètre et l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat.

Conformément à l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent avenant à une convention de concession de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission de délégation de service public. Ce qui est le cas en l'espèce, si l'on compare le montant du compte d'exploitation prévisionnel initial avec le montant du compte d'exploitation prévisionnel mis à jour par le présent avenant.

**ARTICLE 1 : MODIFICATION POUR L'EXECUTION DE CERTAINS TRAVAUX**

Les travaux définis à l'article 3.1. du contrat relatif à la modernisation des systèmes de distribution des fluides (eau et électricité) avec télérelèves et comptages individuels sur 1 318 emplacements de première qualité au minimum permettant la création d'un « Port Connecté » seront réalisés grâce à un Marché Global de Performance. L'entreprise ou le groupement d'entreprises, titulaire de ce marché global de performance assurera le financement de l'intégralité des travaux de création ainsi que l'exploitation de ce « Port Connecté » pour une période de dix (10) ans et ce dans le respect des dispositions techniques, économiques et juridiques du contrat de concession

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PERIMETRE CONCEDE**

Le périmètre de la concession de service public défini à l'article 4 et à l'annexe B2 du contrat est modifié pour supprimer le linéaire de quai et la surface de plan d'eau sur lesquels sont implantés la Maison de la Mer et ses équipements.

La modification du périmètre de la concession de service public est portée sur le plan annexé au présent avenant, qui annule toute version antérieure.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DES TARIFS**

Il est proposé la création de nouveaux tarifs d'occupation du Domaine Public pour les activités de location de « jet-ski » et celles présentes sur le lagon du port du Cap d'Agde et du parc Lano. Pour l'année 2023, les tarifs appliqués sont les suivants :

- activité de location de « jet-ski » :
  - Terre-plein :
    - de 1 à 999 m<sup>2</sup> : 5,00 € HT / m<sup>2</sup>
    - de 1 000 à 1 999 m<sup>2</sup> : 2,50 € HT / m<sup>2</sup>
    - au-delà de 2 000 m<sup>2</sup> : 1,50 € HT / m<sup>2</sup>
  - Terre-plein couvert :
    - 13,33 € HT / m<sup>2</sup>
  - Terre-plein avec local fermé :
    - 28,33 € HT / m<sup>2</sup>
  - Terrasse sur quai non couverte :
    - 39,89 € HT / m<sup>2</sup>
  - Terrasse sur quai couverte :
    - 47,30 € HT / m<sup>2</sup>
  - surface occupée à flot :
    - 24,17 € HT / m<sup>2</sup>
  - jet-ski :
    - 333,33 € HT / machine
  - redevance environnementale :
    - 8,08 € HT / m
  
- activités présentes sur le lagon du port du Cap d'Agde et du parc Lano :
  - Terre-plein :
    - de 1 à 999 m<sup>2</sup> : 5,00 € HT / m<sup>2</sup>
    - de 1 000 à 1 999 m<sup>2</sup> : 2,50 € HT / m<sup>2</sup>
    - au-delà de 2 000 m<sup>2</sup> : 1,50 € HT / m<sup>2</sup>
  - Terre-plein couvert :
    - 13,33 € HT / m<sup>2</sup>
  - Terre-plein avec local fermé :
    - 28,33 € HT / m<sup>2</sup>
  - surface occupée à flot :
    - de 1 à 499 m<sup>2</sup> : 10,00 € HT / m<sup>2</sup>
    - de 500 à 999 m<sup>2</sup> : 7,50 € HT / m<sup>2</sup>
    - de 1 000 à 1 999 m<sup>2</sup> : 5,00 € HT / m<sup>2</sup>
    - de 2 000 à 2 999 m<sup>2</sup> : 2,50 € HT / m<sup>2</sup>
    - au-delà de 3 000 m<sup>2</sup> : 1,50 € HT / m<sup>2</sup>

Il est également proposé la modification de tarifs existants pour l'occupation de la zone technique et les activités professionnelles utilisant une place de port. Pour l'année 2023, les tarifs appliqués sont les suivants :

- occupation de la zone technique :
  - Terre-plein : 4,17 € HT / m<sup>2</sup>
  - surface flot : 24,17 € HT / m<sup>2</sup>
  - place à flot sur ponton : majoration de 5 % du tarif annuel plaisancier

- activités professionnelles utilisant une place de port (balade en mer, stage de voile et autres activités) : majoration de 30 % du tarif annuel plaisancier

La situation économique mondiale actuelle, période post COVID et conflit en Ukraine, entraîne une explosion du coût des matières premières et de l'énergie : carburants, électricité (+ 250 %) et gaz (+ 400 %). Le titulaire du contrat de concession de service public a été également impacté par une très forte hausse des salaires (+ 6,5 %) liée à l'application de la convention collective des personnels des ports ; aussi, il est décidé, à titre exceptionnel, que l'ensemble des tarifs d'occupation et des prestations font l'objet, au titre de l'année 2023, d'une revalorisation de 12 %.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA VALEUR DES INDICES DE REVALORISATION**

La formule d'indexation du montant de la redevance d'occupation du domaine définie à l'article 31 du contrat de concession de service public est également utilisée pour l'indexation annuelle des tarifs. Or les périodes de référence utilisées, troisième trimestre de l'année N-1 pour l'indice S relatif aux taux de salaire horaire des ouvriers – Ensemble des secteurs non agricoles, et septembre de l'année N-1 pour l'indice E relatif aux prix à la consommation ne permettent pas de connaître les valeurs de ces indices dans un délai raisonnable pour assurer la création et la diffusion des contrats de location.

Aussi, il est proposé de modifier les périodes de référence de ces deux indices et d'utiliser pour le calcul du coefficient de révision nécessaire à la révision de la redevance d'occupation et à la révision des tarifs :

- S = valeur de référence (deuxième trimestre de l'année N-1) de l'indice INSEE des taux de salaire horaire des ouvriers – Ensemble des secteurs non agricoles – Base 100 au T2 2017 – Identifiant 010562741
- E = valeur de référence (août de l'année N-1) de l'indice INSEE des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Ensemble – Identifiant 001759970

#### **ARTICLE 5 : SUPPRESSION DE LA GARANTIE**

La disposition définie à l'article 36 et relative à la garantie à première demande et à son renouvellement chaque année, à la date anniversaire, est supprimée.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties et transmission à la Préfecture.

#### **ARTICLE 7 :**

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Agde, le .....

Fait à Agde, le .....

**Le CONCEDANT**

**LE CONCESSIONNAIRE**

**Le Maire**

**Le Président Directeur Général  
de la S.O.D.E.A.L**

**M. Gilles D'ETTORE**

**M. Stéphane HUGONNET**

#### **Liste des annexes :**

- Sous-annexe B2 : Plan du périmètre concédé pour le port du Cap d'Agde
- Sous-annexe F1 : CEP des Ports, du Centre Nautique et Consolidé



Périmètre concédé pour le port du cap d'Agde





**3) Règlement particulier de police des ports de plaisance du Cap  
d'Agde et d'Ambonne**

# REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS DE PLAISANCE DU CAP D'AGDE ET DE PORT AMBONNE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AGDE,

VU .....

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ANTERIEURES**

L'accès des ports de Plaisance du Cap d'Agde et d'Ambonne, mis à disposition de la Commune d'Agde par Arrêté Préfectoral du 30 décembre 1983 et dont les limites ont été fixées dans le Procès-Verbal en date du 10 mars 1984 signé conjointement par Monsieur le Préfet Commissaire de la République de Montpellier et Monsieur le Maire de la Ville d'Agde n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire et aux navires de pêches professionnels soumis à l'aval l'autorité portuaire.

Le règlement particulier de police pris par arrêté du Maire en date du 5 Juillet 1984 et textes subséquents (cf. arrêtés des 30 aout 1984, 7 juin 1995, 3 octobre 2001, 9 octobre 2006, 28 octobre 2015, 13 octobre 2016 et du 20 décembre 2017) sont annulés et remplacés par le règlement ci-après. Le présent règlement n'exclut pas l'application des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux applicables dans les limites du port.

## **ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION**

### **2.1 Définitions des termes**

Directeur du port : la personne responsable de l'exploitation du port.

Agents du port : maîtres de port et personnel chargé de l'exploitation du port.

Navires : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Usagers : toute personne mentionnée sur les papiers bateau, propriétaire ou locataire.

Plaisance : ensemble des activités nautiques sportives et de loisirs y compris yachting professionnel. Elles constituent l'activité principale du port.

Avitaillement : opération consistant à faire le plein de carburant.

## **2.2 Définition géographique de la zone de plaisance**

**(Plans de la SMNLR N°257A et N°257B du 19/01/1984 et plans du périmètre concédé de la CSP en vigueur)**

Le port de plaisance comprend : Le Domaine Portuaire Maritime du port de plaisance du Cap d'Agde avec notamment :

- ◆ Tous les chenaux d'accès et tous les bassins
- ◆ La zone technique et son aire de manutention
- ◆ La capitainerie avant-port et sa station carburant
- ◆ La déchetterie portuaire
- ◆ Les blocs sanitaires
- ◆ Les parkings, Digue Richelieu, Phéniciens, Malfato, Luna, Bassin IV
- ◆ Les quais bordants l'ensemble du domaine portuaire
- ◆ Le bâtiment du Yacht Club ; les locaux du Bassin IV et le Centre Nautique

Le Domaine Portuaire Maritime de port Ambonne avec notamment :

- ◆ Tous les chenaux d'accès et tous les bassins
- ◆ La capitainerie Ambonne
- ◆ L'enclave de la Roquille
- ◆ L'ensemble des quais bordants l'ensemble du domaine portuaire
- ◆ Les blocs sanitaires
- ◆ Les parkings Joliette, Port Soleil

## **2.3 Application et mise à disposition**

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des navires.

Tout navire entrant dans le port doit être en conformité avec tous les articles du code de la législation maritime notés dans le livre de bord et présenter l'ensemble des documents réglementaires. Le bateau doit être en bon état de flottabilité et de navigabilité. Le cas échéant et en cas de litige une expertise sera mandatée, à charge du port si l'expertise conclue à un bon état de navigabilité, à charge du propriétaire dans le cas contraire.

L'aspect extérieur du navire doit également être tenu en bon état de manière à éviter toute pollution visuelle. Ces critères d'appréciation sont établis en fonction de l'état visible et de l'entretien du navire.

Le gestionnaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année en vertu du Code des Ports Maritimes (code des transports). Les conditions en sont fixées contractuellement. Le gestionnaire accorde également des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, (escales), pour des navires de passage, dont les conditions sont fixées par le présent règlement et les conditions générales de ventes.

L'occupation de ses postes par des navires devra se faire dans le cadre d'une activité de loisirs. Les navires ne pourront en aucun cas constituer un habitat permanent. Toutefois une occupation prolongée pourra se faire sous certaines conditions établies par le gestionnaire.

La longueur prise en compte dans l'attribution d'un poste, est la longueur maximale, telle que définie selon la Norme Européenne ISO/EN 8666.

La définition de la longueur maximale est mesurée parallèle à la ligne de flottaison, distance entre deux plans parallèles perpendiculaires au plan axial du navire passant par les points extrêmes de la structure permanente, les éléments rapportés démontables étant inclus.

Pour les bateaux construits antérieurement à 1940, la longueur maximale sera prise en compte sans bout dehors.

Le gestionnaire se réserve le droit de mesurer le navire, ce qui sera susceptible de redéfinir les conditions d'attribution ou de renouvellement de poste.

L'accès et le stationnement dans les bassins de Port Ambonne est autorisé, aux bateaux dont la longueur maximale n'excède pas 12 mètres. Le nombre de bateaux dont la longueur est comprise entre 11 et 12 mètres est limité à 10 postes. L'accès à Port Ambonne est interdit aux navires multicoques et aux navires dont le tirant d'eau est supérieur à 1 mètre.

## **ARTICLE 3 - REGLES APPLICABLES AU PLAN D'EAU**

### **3.1 Admission des navires dans le port**

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de flottabilité et de navigabilité. L'accès peut toutefois être admis à titre exceptionnel, pour des navires courant un danger ou un état d'avarie, pour un séjour limité (cas de force majeure), justifié par les circonstances, souverainement appréciées par le gestionnaire.

Les agents du port peuvent interdire l'accès au port aux navires susceptibles de compromettre la sécurité, l'entretien, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires et du plan d'eau.  
Tout navire séjournant dans le port doit pouvoir naviguer, être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, sans assistance de pompage sur alimentation extérieure. Ils doivent disposer d'une totale autonomie.

### **3.2 Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale**

Tout navire entrant dans le port pour faire escale doit remplir les conditions précitées et signaler sa venue dans le port à la Capitainerie et ce quelle que soit la durée de son séjour.

Le plaisancier devra fournir l'ensemble des documents réglementaires (Enregistrement du bateau/Titre de propriété, lettre de Pavillon, assurance, documents d'identités...) afin que l'agent portuaire puisse créer la fiche d'escale. Il devra également fournir une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée de son séjour, couvrant les risques suivants : *(Celle-ci doit s'appliquer au(x) propriétaire(s) et/ou usagers du bateau)*

- Responsabilité civile (dans les limites du port)
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès.
- Dommages causés aux ouvrages du port qu'elles qu'en soient la nature, soit par le navire soit par les usagers.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés notamment les consommables

A toute demande du port, l'utilisateur se doit de présenter ces documents. A défaut, le contrat pourra être résilié de plein droit. En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer, par tout moyen, au gestionnaire les coordonnées de la personne ou de l'organisme qu'il désigne comme gardien du navire. En dehors de toute précision l'utilisateur sera réputé assurer lui-même le gardiennage de son navire.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie. Le plaisancier doit impérativement s'acquitter des taxes afférentes à son séjour avant son départ définitif, sous peine de poursuites.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Les postes d'escale sont banalisés, leur affectation est opérée dans la limite des places disponibles.

Tout navire est tenu de changer de poste ou de quitter le port, à la première injonction des agents du port, pour des circonstances qu'ils jugent nécessaires.

Les navires arrivant en dehors des horaires d'ouverture de la capitainerie, doivent s'amarrer sur les pontons et quais d'escale. Ils doivent indiquer leur arrivée dans le port par contact VHF canal 9 ou par téléphone au 04.67.26.00.20. Les agents de nuit récupéreront ainsi, l'ensemble des documents réglementaires du navire, qu'ils déposeront en capitainerie. Dès l'ouverture de la capitainerie, les agents effectueront la fiche d'escale.

Dans le cas, où un navire n'aurait pas indiqué son arrivée dans le port, il devra se présenter dès l'ouverture, à la capitainerie.

Les navires accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en zone de stockage temporaire sur simple injonction.

Aux sommes dues pour la mise en zone de stockage temporaire (frais de remorquage, grutage etc..) s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passage en vigueur et correspondant à la longueur et largeur maximales du navire.

### **3.3 Mouvements Des Navires**

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les navires circulant à la voile doivent se soumettre aux règles de circulation en chenal et n'auront en aucun cas un caractère prioritaire.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que : pour entrer, sortir, changer de place et assurer la maintenance du navire.

Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire, laquelle doit être capable d'assurer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées au sein de l'enceinte portuaire. A défaut, en cas d'intervention effectuée par les services du port eux-mêmes (remorquage, aide à l'amarrage etc.) il est rappelé que la responsabilité du gestionnaire ne pourra aucunement être engagée.

### **3.4 Navigation dans les ports, rades et chenaux d'accès**

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-port est fixée à CINQ nœuds soit 9 km/heure.  
La vitesse des navires circulant dans les bassins aménagés est limitée à TROIS nœuds soit 5,5 km/heure.  
Tout navire doit naviguer avec prudence et tout particulièrement en traversant le bassin ouest (Lagon d'Aqualand) réservé à l'évolution des activités nautiques de loisirs.  
Tout navire circulant dans le port, se doit de réduire sa vitesse en dessous des vitesses limites en cas de perturbation des navires amarrés. Cette disposition s'applique dans tous les bassins et chenaux du port du Cap d'Agde y compris Port Ambonne.

## **ARTICLE 4 - REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE**

### **4.1 Mise à l'eau des navires**

Les mises à l'eau et les mises terre des navires dans les limites du port sont autorisées au droit des darses et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de manutention est soumise à autorisation préalable du personnel chargé du port.

Ces opérations ne peuvent être exécutées que par les personnes habilitées qui s'obligent à respecter toutes les consignes de sécurité notamment, aucune personne ne doit rester à bord d'un navire pendant sa manutention.

L'ensemble des opérations de manutentions, sont également soumises au **règlement de zone technique**, ci-joint annexé.

### **4.2 Amarrage**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes, en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bollards, taquets, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés dans le port.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Dans le cas d'amarres défectueuses et après injonction de la capitainerie de procéder à leur changement dans un délai imparti, si l'utilisateur n'a pas procédé au remplacement de celles-ci, le port pourra remplacer ces amarres aux frais de l'utilisateur selon le tarif en vigueur. Dans le cas d'une mesure d'urgence comme cité à l'article 4.4, les agents du port pourront, procéder, aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement sans en avoir averti préalablement le propriétaire.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses ou de pare-battages suffisants destinés tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces équipements ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. (Les pneus n'étant pas autorisés).

### **4.3 Mouillage et relevage des ancres**

Aucune ancre ne peut-être mouillée dans le port. Sauf dérogation expresse donnée par le Gestionnaire et/ou cas de nécessité absolue découlant d'un danger ou sera privilégié le secteur « avant-port ». Toutefois une autorisation saisonnière peut-être tolérée sur le secteur avant-port où les conditions sont fixées par arrêté.

Dans le cas où cette priorité ne pourra être privilégiée, la capitainerie devra être informée avant tout relevage d'ancre, du fait de la présence de réseaux immergés (fibre optique etc...).

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

### **4.4 Mesures d'urgence**

En cas d'urgence, les agents du port, se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée en cas de dommages occasionnés au navire.

Le gestionnaire demandera au propriétaire du navire, le remboursement de tous les frais qui ont été exposés au cours de l'opération ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, dans la mesure du possible, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire.

A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité du gestionnaire, qui exigera du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

En cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du navire, les agents du port pourront, en cas d'urgence, procéder, aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement.

## **ARTICLE 5 - REGLES RELATIVES A L'ATTRIBUTION D'UN POSTE**

### **5.1 Caractéristiques**

Tous les postes ont un caractère « banalisé », chaque ponton est repéré par un chiffre, une lettre et une dénomination secteur.

Les postes sont caractérisés par la catégorie de poste la plus élevée qu'ils sont capables techniquement d'accueillir.

L'attribution d'un poste est fixée par le gestionnaire, au propriétaire d'un navire, celle-ci est strictement personnelle, elle n'est pas cessible.

En revanche, ce poste pourra être utilisé par le gestionnaire à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou pour tout autre évènement qu'il juge nécessaire, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même navire dans le port du Cap d'Agde et après un préavis de 15 jours avant manifestation. Dans ce cadre le gestionnaire, n'est pas tenu de proposer un poste d'amarrage bénéficiant de la fourniture électrique et d'eau.

### **5.2 Affectation de poste**

Les conditions d'affectation de poste sont fixées par le fascicule comprenant les clauses et conditions générales d'abonnement. Le bateau devra être tenu en bon état de flottabilité et de navigabilité. Son aspect extérieur devra être en bon état de manière à éviter toute pollution visuelle. Tout poste d'amarrage sous-loué ou prêté, sera retiré sans préavis. Toute somme versée serait alors conservée à titre de clause pénale.

Les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut-être changé sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnisation. En effet, l'attribution d'un poste ne donne pas de droits sur l'occupation d'un poste déterminé, même s'il a été affecté de façon récurrente au même bénéficiaire plusieurs années durant. Tout changement de poste peut être décidé par le gestionnaire en fonction des contraintes portuaires (modification du plan d'eau, optimisation des emplacements etc...), sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation. Ce changement peut intervenir à tout moment en cours d'année et de façon ponctuelle ou définitive.

En outre, l'affectation d'un poste pourra être refusée et/ou non renouvelé à un usager ayant fait l'objet d'un litige avec le gestionnaire qu'il soit administratif, financier, technique ou autre.

### **5.3 Activité économiques**

L'attribution d'un poste ne permet pas l'exercice d'une activité économique au sein du domaine public portuaire, sauf à ce que la procédure issue des articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ait été mise en œuvre préalablement.

Toute activité économique n'ayant pas été régulièrement déclarée à l'autorité gestionnaire du Port et autorisée par celle-ci, pourra entraîner la résiliation du contrat d'amarrage ou le retrait de l'autorisation selon les dispositions de l'article 12.6 du présent règlement.

Pour le cas particulier de la location du bateau à la nuitée, les agents portuaires assermentés pourront dresser un procès-verbal d'infraction dès lors qu'un bateau amarré au port fera l'objet d'une publication et/ou d'une publicité quelle qu'elle soit, dans le but d'exercer une activité économique.

### **5.4 Déclaration d'absence**

Le poste d'amarrage ne peut être occupé que par le bateau de l'usager. En toute hypothèse, l'usager reste seul responsable de son utilisation devant la SODEAL. Tout poste d'amarrage laissé libre par le titulaire ne pourra en aucun cas être sous-loué ou prêté.

Toutefois, le poste peut être mis, à titre précaire et immédiatement révoquant, à la disposition d'un tiers, par la capitainerie uniquement dans le cas d'une absence de l'usager. À cette fin, ce dernier s'engage à signaler à la capitainerie ses absences et à lui en préciser la durée. Cette déclaration est prise en compte du premier jour 12h00 au dernier jour 12h00. Dans le cas où une absence est supérieure ou égale à 7 jours, pendant la période du 01<sup>er</sup> juillet au 31 août et dans l'hypothèse seulement où la capitainerie a pu louer ce poste à un tiers, l'usager peut prétendre au reversement de la part de la redevance forfaitaire annuelle correspondant à la durée d'occupation de son emplacement.

En cas de retour anticipé, le titulaire s'engage à accepter l'emplacement provisoire qui lui sera affecté si son poste est occupé.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration le gestionnaire pourra valablement considérer au bout de 7 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les possibilités de libération du poste, autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre. Le gestionnaire se réserve le droit d'utiliser le poste sans contrepartie ou rémunération.

### **5.5 Déclaration en cas de transfert du droit de propriété**

Dans le cas d'une vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration à la capitainerie dès réalisation de la vente.



Le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du gestionnaire. Le nouveau propriétaire bénéficiera d'un contrat sur la base annuelle (voir conditions générales de ventes) Le gestionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de transaction, un autre poste.

### **5.6 CLUPP et Conseil Portuaire**

Le comité local des usagers permanents du port et le conseil portuaire, sont des organes consultatifs régis par le Code des Transports.

Seront inscrits au CLUPP les usagers justifiant d'un contrat annuel établi avec le port depuis plus de six mois. Ceux-ci devront être à jour de leur redevance et n'avoir aucun litige avec le port.

## **ARTICLE 6 - TARIFICATIONS**

### **6.1 Redevances**

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Capitainerie.

Le montant de cette redevance, est fixé en considération de la catégorie du poste pour lequel l'emplacement est consenti (voir article 5.1). La décision fixant le montant des redevances est validée chaque année par le Conseil d'Administration. Le montant des redevances est consultable par tous les usagers en Capitainerie. Sur certaine catégorie définie par le gestionnaire, une redevance d'usage d'installation électrique pourra être effectuée.

Les conditions de règlement d'un contrat d'abonnement sont définies au contrat et spécifié dans les conditions générales de vente.

### **6.2 Occupation prolongée**

Toute personne sous contrat annuel avec le port, souhaitant occuper de façon prolongée son bateau entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, doit obligatoirement le déclarer en Capitainerie. De cette déclaration découlera une tarification supplémentaire au contrat annuel. Celle-ci a été définie pour pallier à des consommations régulières de fluides.

Cette occupation sera acceptée si le bateau est en bon état de flottabilité, de navigabilité et en bon état d'entretien y compris sur l'aspect extérieur (*de manière à éviter toute pollution visuelle*). Le bateau devra également être équipé de cuves de récupération eaux noires/ eaux grises.

Toute occupation prolongée du navire effectuée sans déclaration de l'usager et constatée par les agents du port se verra appliquer d'office la tarification complémentaire au contrat annuel et l'établissement du contrat N+1 pourra être remis en cause. En effet, des contrôles inopinés par les agents du port, pourront avoir lieu.

Cette disposition ne constitue en aucun cas, une possibilité d'utiliser le navire comme habitation principale.

Dans le cadre du non-respect de ces conditions et des conditions générales de vente, le contrat annuel d'abonnement sera résilié de plein droit par le gestionnaire, sans qu'aucun remboursement ne puisse être effectué.

### **6.3 Domiciliation postale**

Les usagers occupant leur navire de façon prolongée (article 6.2) peuvent bénéficier d'une domiciliation en capitainerie. La Capitainerie ne réceptionnera ni colis ni recommandés (seul un avis de passage sera réceptionné). La capitainerie n'est en aucun cas responsable du courrier reçu.

### **6.4 Activités annexes**

L'occupation, à titre privatif, des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est absolument interdite sans autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port qui définit les conditions de cette occupation.

Aucun dépôt, ni aucune activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée, sauf à ce que la procédure issue des articles L.2122-1-1 et suivants le Code général de la propriété des personnes publiques ait été mise en œuvre préalablement (voir article 5.3).

### **6.5 Nuisances**

Toutes nuisances, bruits de voisinage, tapages, dégradations environnementales ou techniques et assimilées, quelles qu'elles soient, ayant pour conséquence de troubler, gêner la tranquillité et la vie du port, fera l'objet d'un avertissement à l'usager du poste. En cas de récidives et avertissements répétés, le gestionnaire pourra retirer l'autorisation de stationnement qui avait été accordée entraînant d'office la résiliation de tous contrats liant l'usager et le gestionnaire.

Cette disposition, s'applique également dans le cadre des postes professionnels, usagers du poste mais aussi à leurs utilisateurs. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser l'accès au port auxdits utilisateurs, objet de nuisances.

En tout état de cause l'usager engage sa responsabilité à l'égard des utilisateurs de son bateau.

(Le non-respect de ces obligations s'applique conformément aux dispositions de l'article 12.6 répression des infractions)

Il est également rappelé que la sous-location est interdite dans les ports de plaisance du Cap d'Agde et de port Ambonne ;

## **ARTICLE 7 – REGLES RELATIVES À LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC AUX TERRES-PLEIN ET OUVRAGES PORTUAIRES**

### **7.1 Conservation du domaine public**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas causer des avaries aux ouvrages portuaires mis à leur disposition ou les modifier, par exemple en fixant des antennes ou autres matériels sur les pontons ou les pieux. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, au personnel chargé de l'exploitation du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Tout dépôt même provisoire de matériel ou d'équipements sur les pontons, les quais, les terre-pleins et les chantiers de la zone technique sera enlevé par le gestionnaire et éliminé aux frais du déposant sans qu'il en résulte une quelconque réclamation.

L'usage de pneus sur l'intégralité du domaine portuaire est strictement interdit et tous seront enlevés et éliminés aux frais du déposant ou du titulaire du poste.

### **7.2 Utilisation des terre-pleins**

L'utilisation des terre-pleins est soumise pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, le demandeur est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation des autorités responsables du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente aux fins d'obtenir de leur part l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Toutes les installations de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

### **7.3 Indisponibilité des ouvrages portuaires**

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par tout moyen, le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

## **ARTICLE 8 - SECURITE ET ENVIRONNEMENT**

### **8.1 Matières dangereuses**

Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosif autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie. L'accès au port à des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

### **8.2 Dépôt des marchandises**

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Les voies ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Il en est de même sur tous les pontons et tous les catways.

Elles ne pourront, en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériels ou de matériaux de quelque nature qu'ils soient. Le Gestionnaire pourra procéder à l'enlèvement d'office de ces encombrants en déchetterie, sans qu'il en résulte une quelconque réclamation de la part des usagers.

Il est interdit de stocker des annexes ou toutes autres embarcations, de façon permanente à l'abri des postes de gestionnaire pourra procéder à leur enlèvement immédiat et les évacuer en déchetterie sans qu'il en résulte une quelconque réclamation.

#### **8.4 Avitaillement des navires**

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet et il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation formelle des services concernés. Une station d'avitaillement est à disposition des usagers au Port Principal.

Le tarif applicable à la fourniture de carburant sera le prix affiché à la pompe. Le port du Cap d'Agde propose du carburant taxé et du carburant détaxé.

Lorsqu'un bateau souhaite se ravitailler en carburant, l'agent portuaire peut aider le client à l'amarrage. Une fois amarré, l'utilisateur doit impérativement éteindre son moteur. Une fois le moteur coupé, l'utilisateur doit ouvrir le bouchon d'avitaillement, et indiquer le carburant qu'il utilise à l'agent, il en est de sa responsabilité.

Si l'utilisateur utilise un moteur inboard essence, la ventilation de cale doit être mise en route, ou le compartiment moteur ouvert. A défaut l'agent peut refuser l'avitaillement.

L'agent n'est pas habilité à monter à bord du bateau sauf sur demande du client, ou cas de danger qu'il juge immédiat.

En dehors des ouvertures de la capitainerie, la station est en libre-service via un paiement carte bleue, pour le carburant taxé. Toute manipulation de carburant doit être prise avec toutes les précautions nécessaires, de manière à éviter toute pollution.

Le carburant détaxé est exclusivement réservé :

- Aux pêcheurs professionnels, titulaires du livret bleu ;
- Aux usagers bénéficiant d'une autorisation d'utilisation de carburant en exonération de la taxe intérieure de consommation à bord des bateaux de plaisance utilisés à des fins commerciales, délivrée par le service des Douanes ;
- Aux bateaux étrangers remplissant les conditions d'exonération des taxes.

Ces usagers doivent préalablement en faire la demande auprès de la Capitainerie et remplir l'ensemble des conditions fixées par le gestionnaire. Le bénéficiaire ne pourra être servi en carburant détaxé qu'après accord du gestionnaire.

L'approvisionnement en carburant détaxé dans des récipients transportables manuellement est strictement interdit. Sans contre-indication gouvernementale une tolérance pourra être accordée pour les nourrices homologuées de moins de 25 litres si le dépannage est nécessaire.

Dans tous les cas, il est interdit de fumer et de téléphoner lors des opérations d'avitaillement. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés.

#### **8.5 Restrictions concernant l'usage du feu**

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, ouvrages portuaires et sur les terre-pleins ainsi que sur les navires.

#### **8.6 Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans tous les locaux communs notamment l'accueil de la Capitainerie ainsi que dans l'ensemble des sanitaires.

#### **8.7 Consignes de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

En cas d'incendie à bord du navire, la personne chargée du gardiennage doit, en toute hâte, avertir les sapeurs-pompiers au 18 ou 112 et le personnel chargé de l'exploitation du port. La Capitainerie est joignable au 04.67.26.00.20.

Ce personnel peut requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargés du gardiennage des autres navires et des services compétents.

#### **8.8 Propreté du port**

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie et à la déchetterie du port, située sur la zone technique.

Il est défendu et passible de poursuites de jeter toutes matières quelles qu'elles soient, solides ou liquides, sur les ouvrages, dans les eaux du port, les rades et les passes navigables.

Tout dépôt sauvage de matières quelconques se fera aux frais du déposant, conformément aux dispositions régies par le plan de réception et de traitement des déchets. En outre, chaque infraction d'abandon de déchets constatée par Procès-Verbal d'un garde particulier donnera lieu au paiement d'une somme établie selon les tarifs des services portuaires et/ou des fournisseurs des Ports d'Agde et du Cap d'Agde.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les installations prévues à cet effet sur les terre-pleins du port ; les huiles de vidange doivent être déposées dans des récipients prévus à cet effet en déchetterie.

Le dépôt de verre doit se faire dans les colonnes spécialement affectées à cet usage et non dans les poubelles du port.

Toutefois, les feux de détresse périmés ne sont pas pris en charge par le port, ceux-ci devront être retournés aux fournisseurs concernés.

Il appartient aux utilisateurs de séparer les matériaux à jeter avant d'accéder à la déchetterie pour les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants. Cette opération se fera sous contrôle de l'agent présent en déchetterie.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les rejets d'eaux noires sont interdits dans l'enceinte du Port. Il en est de même pour toutes les actions en plongée sur les œuvres vives des navires, celles-ci doivent s'effectuer à terre, sur les aires de carénage prévues à cet effet. (Voir règlement de zone technique ci-joint annexé).

### **8.9 Alarmes sonores**

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens sans préjudices pour le gestionnaire d'une quelconque recherche en réparation.

## **ARTICLE 9 - GESTION DES FLUIDES**

### **9.1 Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité**

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage sous contrat. Une seule connexion est autorisée par navire sur la prise de courant la plus proche de son emplacement.

Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives. (Attention : l'environnement maritime et les disjoncteurs basse sensibilité peuvent engendrer des interruptions de courant inopinées).

L'ampérage minima délivré par le port sera de 10 ampères (220 v monophasé).

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port. Les conséquences de cette neutralisation seront à la charge du propriétaire.

Tous les équipements électriques embarqués, ainsi que les éléments de raccordement au réseau du port, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

### **9.2 Utilisation de l'eau**

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour les besoins du bateau et le lavage de celui-ci sauf contre-indication gouvernementale (exemple : sécheresse) ou le gestionnaire peut limiter ou couper la distribution de l'eau.

Le lavage des voitures est interdit. L'approvisionnement en eau du bateau ne pourra pas se faire par une connexion directe entre la distribution du port et le circuit interne du bateau, mais uniquement par le remplissage des réservoirs.

Les usagers doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau. Par ailleurs, l'ensemble, des tuyaux doivent être munis d'un dispositif de coupure (vanne, brise jet etc...). Il est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du navire.

## **ARTICLE 10 – REGLES APPLICABLES AU STATIONNEMENT, A LA CIRCULATION DES NAVIRES, VEHICULES ET PIETONS**

### **10.1 Stationnement des navires**

Tout stationnement d'une durée supérieure à 4 heures pourra donner lieu à la perception par le gestionnaire, des taxes ou redevances prévues à cet effet.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Des emplacements payants, spécifiques aux remorques, dériveurs, catamarans de sport, existent auprès du Centre nautique (dans la limite des places disponibles et selon les conditions en vigueur).

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre des navires remorqués.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, réparés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Il est interdit d'effectuer sur les navires, aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer toutes nuisances dans le voisinage.

### **10.2 Epaves et navires vétustes ou désarmes**

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer, et/ou en état de vétusté, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Lorsqu'un navire se trouve en situation d'abandon (absence d'équipage à bord, inexistence de mesure de garde et de manœuvre, négligence avérée, risque de pollution...), présente un danger et/ou entrave de façon prolongée l'exercice des activités portuaires, le gestionnaire adresse une mise en demeure au propriétaire de faire cesser ce danger dans un délai impartit. Avant toute exécution le propriétaire devra informer et obtenir l'accord du gestionnaire sur le mode opératoire.

A défaut de réponse du propriétaire dans les délais impartis, le gestionnaire peut procéder aux opérations indispensables nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire et facturer ce dernier selon les modalités d'applications établies en vigueur. La non-manifestation de ce dernier, entrainera d'office une procédure contentieuse et/ou la procédure de déchéance des droits du propriétaire.

### **10.3 Circulation et stationnement des véhicules terrestres**

Il est interdit de faire circuler et de stationner des véhicules quelconques sur toutes les parties du port autre que :

- Les voies et parcs de stationnement,
- Les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Cette interdiction concerne en particulier le stationnement de façon permanente des vélos et de véhicules motorisés à deux roues sur les pontons et autres lieux du domaine portuaire.

L'ensemble des terre-pleins et des parkings du port ainsi que la zone technique, sont interdits aux caravanes, camping-cars, véhicules nautiques à moteur, remorques et autre embarcation ainsi qu'à tous véhicules contenant du gaz notamment les GPL. Le stationnement sur les parkings du port est expressément réservé aux détenteurs d'un titre d'ayant droit. Un seul titre par bateau sera délivré annuellement et en cas de perte aucun autre titre ne sera délivré.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le gestionnaire, pour charger/décharger à bord des navires, du matériel nécessaire à l'entretien des navires.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Le gestionnaire peut réquisitionner à tout moment la force publique pour verbaliser et/ou retirer les véhicules gênants, non autorisés et peut également prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires pour procéder à l'évacuation de tout équipements ou matériels non-autorisés sur son domaine de compétence en appliquant la tarification en vigueur.

### **10.4 Accès des personnes sur les pontons, passerelles et sanitaires**

L'accès des passerelles flottantes et des sanitaires est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Toute personne utilisant les sanitaires doit les laisser en bon état. La présence d'animaux au sein des sanitaires est strictement interdite.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires doivent se mettre en accord avec la loi en vigueur.

## **ARTICLE 11 – REGLES PARTICULIERES**

### **11.1 Tenue vestimentaire sur les quais et bateaux du domaine portuaire**

Une tenue vestimentaire minimale tirée de la tranquillité publique est exigée tant sur les pontons que sur les bateaux ainsi que dans l'ensemble des bâtiments portuaires (sanitaires ; capitainerie etc.). Il est interdit de se trouver sur la voie publique en étant seulement vêtu d'une tenue de bain, le torse nu à l'exception de Port Ambonne.

### **11.2 Activités nautiques**

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou toutes autres espèces/coquillages sur les ouvrages du port.
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables.

La pêche sera toutefois tolérée au droit des digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des 50 derniers mètres précédant les musoirs.

Ces mesures ne s'appliquent pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale.

La plongée à l'intérieur des bassins est interdite sauf autorisation du gestionnaire et seulement pour des plongeurs professionnels agréés par le port. Les plongeurs à partir des quais, des ponts et des ouvrages portuaires sont interdits.

La pratique des sports nautiques est interdite dans les bassins chenaux et plans d'eau des ports de plaisance du Cap d'Agde et d'Ambonne. Par dérogation à l'alinéa précédent, seuls les sports nautiques encadrés par des professionnels ayant obtenue autorisation du gestionnaire, pourront circuler à l'intérieur du port.

Il est mis en place dans le Port du Cap d'Agde un périmètre de navigation réservé à des activités de loisirs, tel que, le canoë et le paddle, secteur Lagon d'Aqualand. Cette navigation devra se faire dans le respect du code de navigation.

Il est interdit de pratiquer la natation dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de formations, fêtes ou de compétitions sportives expressément autorisées par le gestionnaire.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le personnel chargé de l'exploitation pour leur organisation et leur déroulement.

### **11.3 Déplacements et manœuvres sur ordre**

Tout navire amarré dans le port doit être gardienné.

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, le navire doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par le gestionnaire fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen, au propriétaire. Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence, à 24 heures. A défaut pour l'utilisateur de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai ci-avant ; le personnel chargé de l'exploitation du Port est qualifié pour faire effectuer, au besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité du gestionnaire, ne puisse être impliquée.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS REPRESSIVES**

### **12.1 Responsabilité du port**

Le gestionnaire n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le navire amarré à son poste.

De même, le gestionnaire ne peut être recherché pour tout ce qui résulte de la faute, négligence ou imprudence de l'utilisateur ou de son mandataire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations (d'eau, d'électricité...) placées sur les quais, pontons et terre-pleins, à la disposition de l'utilisateur.

Le gestionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

### **12.2 Responsabilité des propriétaires**

Les propriétaires des navires ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages qu'ils causent aux navires, aux installations ou aux équipements du port, par négligence, maladresse ou inobservation. Les réparations de ces détériorations seront à la charge de l'utilisateur et effectuées par les services ou tiers missionnés par le gestionnaire.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leur navire ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours du gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

### **12.3 Les agents portuaires assermentés**

Les agents assermentés nommés aux fonctions de garde particulier sont mandatés pour rappeler aux usagers du port les règles à respecter. Ils sont commissionnés par le gestionnaire et sont assermentés devant le Tribunal d'Instance de Béziers. Ce personnel assermenté doit veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur et à leur application. Toute dégradation volontaire ou involontaire résultant du fait d'un usager, constatée par un Procès-Verbal pourra donner lieu au paiement d'une somme établie selon les tarifs des services portuaires et/ou des prestataires des Ports du Cap d'Agde et d'Ambonne.

### **12.4 Constatations des infractions**

Les infractions au présent règlement sont constatées par avertissement, relance, mise en demeure ou toutes autres injonctions écrites par les agents du port qu'ils soient techniques ou administratifs. Ces infractions pourront, également, être constatées par un procès-verbal dressé par les agents du port assermentés, les commissaires de police ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser. L'ensemble de ces injonctions sont transmises au Directeur des Ports qui juge de l'opportunité des poursuites éventuelles à entamer, aux frais du contrevenant, auprès des autorités administratives et judiciaires.

### **12.5 Responsabilité des infractions**

Les propriétaires des navires restent responsables des infractions et des contraventions de leur navire, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces navires.

### **12.6 Répression des infractions au présent règlement**

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage ou d'amodiation, du fait du non-respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise par le gestionnaire à titre de dédommagement.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 7 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire procédera d'office, aux frais et risques, du propriétaire aux opérations nécessaires pour le retirer de son poste d'amarrage. Ces opérations resteront sous la responsabilité de l'usager, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération. Faute pour le propriétaire d'avoir retiré son bateau du port dans le délai imparti, le stationnement lui sera facturé au tarif passage en vigueur.

Les titulaires d'un abonnement qui feraient l'objet de constats d'infractions répétées au présent règlement ou aux règles d'applications du tarif public en vigueur pourront se voir refuser le renouvellement de cet abonnement.

Les contrevenants au présent règlement de police des ports de plaisance du Cap d'Agde et de port Ambonne sont passibles des sanctions prévues par la loi.

### **12.7 Registre de réclamations**

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par le gestionnaire destiné à recevoir les réclamations et/ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

### **12.8 Zone de stockage temporaire**

Le personnel d'exploitation du port a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en zone de stockage temporaire les navires en litige, qu'ils soient financiers ; administratifs et techniques aux frais, risques et périls des propriétaires.

Au cours du stationnement du navire dans cette zone qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de stockage temporaire.

La mise en zone de stockage (déplacement ou sortie d'eau du navire) et le stationnement dans cette zone donneront lieu à facturation (tarif manutention et/ou tarif passage).

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la zone de stockage avant d'y avoir été autorisé par les services du port.

Les navires ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues et aura tout mis en œuvre pour faire cesser son litige avec le gestionnaire, qu'il soit technique et/ou administratif et/ou financier.

Tous les moyens seront mis en œuvre (jusqu'à la mise aux enchères du navire) pour recouvrer la totalité des créances engendrées.

#### **12.9 Publicité commerciale**

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation spéciale du gestionnaire.

L'affichage « sauvage », la distribution de prospectus, tracts, imprimés de toute nature sur le domaine portuaire sont interdits car dégradent l'environnement et les paysages en portant atteinte à l'hygiène publique.

Dans le cas où un plaisancier fait intervenir un professionnel à bord de son bateau il en va de sa propre responsabilité, il lui appartient à lui seul de vérifier la bonne assurance dudit professionnel, ainsi que la légalité de son activité.

#### **12.10 Connaissance du règlement**

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

#### **12.11 Réserve des droits**

Les droits aux dommages et intérêts que le gestionnaire, aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

### **Article 13 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage

### **Article 14 – EXECUTION**

Le commissaire de Police d'Agde, le Directeur du Port, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Agde, le Responsable de la Police Municipale, le Maître du Port de Plaisance du Cap d'Agde et les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs transcrit au Registre des Arrêtés du Maire.

Fait à Agde le,

Le Maire

Gilles D'ETTORE

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Publié le :

#### **ANNEXE :**

- Règlement relatif au bon fonctionnement et à l'exploitation de la Zone Technique du Port du Cap d'Agde
- Plans de la SMNLR N°257A et N°257B du 19/01/1984 et périmètre de la CSP (consultable au service Direction Environnementale et Domanialité de Mairie d'Agde)



# REGLEMENT RELATIF AU BON FONCTIONNEMENT ET A L'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE DU PORT DU CAP D'AGDE

## Dispositions générales

Le présent règlement est un complément au règlement particulier de police du Port et concerne l'ensemble des usagers de la zone technique.

Celui-ci s'applique à l'ensemble de la zone technique portuaire du Cap d'Agde comprenant ainsi le service grutage, les professionnels et la déchetterie.

Le périmètre terrestre de la zone technique est clôturé et l'accès se fait par un portail situé à proximité du rond-point de Radoub. Au niveau du plan d'eau le périmètre n'est pas clôturé et l'accès aux quais est exclusivement réservé aux piétons.

Toute personne ayant accès à la zone technique portuaire est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter et à le faire respecter, faute de quoi, l'accès à la zone technique et à ses services pourra lui être retiré par le gestionnaire.

Attention : Les dispositions du présent règlement, ne s'appliquent pas durant les manifestations qui ont lieu sur la zone.

## **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES, REGLES DE CIRCULATION, STATIONNEMENT DE VEHICULES ET BATEAUX**

### **1.1 Conditions d'accès**

Les horaires d'ouverture sont indiqués sur un panneau d'information situé à l'entrée de la zone. En dehors de ces horaires l'accès est strictement interdit sauf dérogation donnée par un responsable du Port.

L'accès à la zone technique est également interdit aux véhicules appartenant à la famille des camping-cars et des remorques.

Les professionnels extérieurs désirant accéder à la zone pour y travailler doivent en faire la demande (par écrit) au préalable, auprès du gestionnaire. Ils doivent accompagner leur demande d'un extrait Kbis ou extrait RC, des attestations d'assurances à jour relatives à leur activité, du plan de prévention dûment établi ainsi que le présent règlement signé.

Le prestataire sous contrat avec le Port, quant à lui, fournira le présent document signé comme pièce jointe à son contrat et s'engagera à le faire respecter auprès de ses tiers.

En cas de non-respect du présent règlement, l'autorisation d'accès à la zone technique portuaire pourra être retirée au contrevenant du port.

### **1.2 Règles de circulation**

La circulation au sein de la zone technique est autorisée mais uniquement sur le chemin peint sur la chaussée et prévu à cet effet.

Les usagers accédant à la zone sont également tenus de respecter la signalisation du site à savoir l'ensemble du code de la route d'autant que la vitesse sur zone est fixée à 10 km/h.

La circulation des engins de manutention est, dans tous les cas, prioritaire sur les autres véhicules.

La circulation des piétons sur la zone est autorisée à condition qu'ils suivent le marquage au sol définissant « l'itinéraire piéton » ou les consignes des agents portuaires.

### **1.3 Stationnements**

#### **a) Véhicules particuliers**

Un parking visiteur est à disposition de tous les usagers. Celui-ci est situé en entrée de zone et accessible durant les heures d'ouverture. Toutefois, le stationnement est interdit en dehors des horaires d'ouverture de la zone.

#### **b) Remorques particuliers**

Le stationnement des remorques avec bateau/ sans bateau n'est pas autorisé sauf dérogation exceptionnelle donnée par un responsable du port, selon les modalités d'application en vigueur. (Article 10.3 du règlement de police).

### **c) Véhicules professionnels**

Les professionnels de la zone technique et leurs collaborateurs doivent stationner leur véhicule personnel à l'extérieur de la zone technique. Toutefois, une tolérance en période hivernale, pourra être accordée aux professionnels et à leurs collaborateurs qui pourront stationner sur les emplacements de la zone réservés à cet effet.

Le stationnement des véhicules ou camions devant charger ou décharger du matériel au service des professionnels de la zone, doit s'effectuer au sein même des aires d'exploitations qui leur sont réservées. (Sauf cas particulier sur dérogation donnée par le gestionnaire).

Les véhicules et camions devant charger ou décharger du matériel au service de manutention de la zone doivent stationner sur l'aire qui leur est réservée devant le bureau du grutage, afin de ne pas gêner la circulation des engins. (Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ou de déplacer cet emplacement).

Par conséquent, aucun véhicule tel qu'il soit ne doit faire l'objet d'un stationnement gênant sous peine de contravention et/ou d'enlèvement par la fourrière dont les frais seront à la charge du propriétaire.

### **d) Engins de manutention professionnels**

Les engins de manutention, appartenant aux professionnels doivent stationner sur les aires qui leur ont été réservées.

### **e) Bateaux à terre**

Le stationnement sur la zone étant réglementé (Cf. Article 1) tout déplacement doit être signalé auprès d'un responsable du Port.

#### **- Particuliers**

Le fond de zone est un espace de calage qui peut, être réservé, aux plaisanciers du Port du Cap d'Agde (dans la limite des places disponibles) souhaitant effectuer eux-mêmes leurs travaux d'entretien sans se rendre chez un professionnel. Ils ne sont pas autorisés à faire appel à un professionnel extérieur, ils doivent avoir leur propre matériel de calage et s'acquitter du tarif en vigueur.

Dans tous les cas, le stationnement sur le fond de zone ne pourra excéder une semaine, sauf dérogation expresse et écrite donnée par le Port. En période de manifestations (exemple : salon nautique) et compte tenu de l'arrêt des manutentions sur la zone technique, aucun stationnement à terre ne pourra être effectué. Les bateaux déjà présents à terre pourront être remis à l'eau.

L'accès à bord du bateau en raison de travaux pourra se faire sous certaines conditions d'accès sécurisées.

La vie à bord du bateau sera autorisée dans la mesure où il n'y aura aucun rejet extérieur. Pour cela un sanitaire est à disposition des occupants sur la zone technique.

Le port n'est pas tenu pour responsable des dommages subis, lors du stationnement à terre (vol et/ou dégradation). Le bateau doit être préparé de sorte qu'aucune prise au vent ne soit susceptible de déstabiliser le bateau calé. Si ce n'est pas le cas, la responsabilité du gestionnaire ne pourra être engagée car cette responsabilité incombe au particulier ou au professionnel en charge de la mise sur bers.

Si le demandeur rend l'espace de stockage sale, une taxe de nettoyage sera appliquée à son compte, conformément au tarif établi en vigueur.

#### **- Professionnels**

Les professionnels doivent caler les bateaux sur les aires d'exploitation qui leur sont réservées, sauf dérogation exceptionnelle donnée par le gestionnaire.

### **f) Bateaux à flot**

Tout amarrage à proximité des darses de la zone technique est réservé aux bateaux faisant l'objet d'une manutention.

Si un bateau s'est amarré à proximité des darses sans aucun motif valable, celui-ci sera remorqué par le Port à son poste d'amarrage ou en zone de stockage de temporaire, aux frais et risques de son propriétaire.

## **ARTICLE 2 : MANUTENTION**

### **2.1 Service grutage**

#### **a) Dispositions générales**

Le service grutage réalise des manutentions de mise à terre et de mise à l'eau, sauf exception ou de par ses dimensions un bateau nécessite l'intervention d'un professionnel extérieur. Dans ce dernier cas la charge financière incombe au propriétaire du bateau.

En préalable de toute opération, le règlement de police du port doit être consulté et appliqué. Celui-ci étant disponible et consultable dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition du signataire du bon de commande, un matériel de grutage en conformité avec la réglementation en vigueur, mais aussi, un agent portuaire habilité et autorisé par la direction du Port à effectuer des opérations de grutage.

#### **b) Programmation**

Seuls les agents habilités du service de manutention ont droit de modifier la programmation des opérations.

Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous. En cas d'avance sur le planning, les créneaux pourront être occupés par d'autres opérations que celles-ci soient planifiées ou non, mais cette décision ne pourra être appliquée qu'après accord donné par un agent habilité.

La programmation des rendez-vous s'effectue comme suit :

Dès son arrivée au bureau du grutage le montant de la manutention doit être réglé (sauf chantier en compte). L'opération ne peut pas être effectuée sans que soit établi un bon de manutention indiquant :

- Le jour
- Le nom du client
- L'identité du professionnel le cas échéant
- Les caractéristiques du bateau
- Le type d'opération à réaliser

Ce bon de manutention doit impérativement être signé. En cas de décalage sur les horaires prévus, le service grutage assure la continuité des rendez-vous en fonction des disponibilités du planning.

#### **c) Processus**

##### **Généralités**

On définit ici le terme de « calage » comme étant l'étape où le poids de la charge n'est plus totalement contenu dans les sangles.

La largeur maximale pour utiliser la grue de 25T est de 3m80. Tout bateau dont la largeur n'excède pas 3m80, mais qui sur la volonté du propriétaire, doit être gruté depuis la grande darse sera facturé dans la tranche supérieure.

L'agent de manutention peut à tout moment prendre la décision de se faire assister, d'interrompre une manutention voire-même de la refuser dans le cas où cette manutention conduirait à une situation de risque pour les biens et les personnes quel qu'en soit le motif (vent fort, accessibilité, état du bateau etc.).

##### **Procédure**

Lors de la prise en charge du client, le gestionnaire n'est pas responsable de la manœuvre au sein de la darse. Le positionnement des sangles et/ou des patins doit être indiqué ou identifié par le client ou son mandataire. A défaut le service du grutage, lui remettra des repères autocollants qu'il devra placer sur la coque du navire afin d'ajuster au mieux leur positionnement. La présence du client ou de son mandataire sera obligatoire durant l'opération de manutention.

La responsabilité du positionnement des sangles et des patins incombe directement au commanditaire de la manutention et la responsabilité du gestionnaire est totalement dérogée en cas de dégâts au niveau des zones d'appuis. Si aucune indication ne peut être donnée par le propriétaire ou par le mandataire et que l'opération de manutention doit obligatoirement être réalisée, le grutier jugera au mieux de leur emplacement mais ne sera pas responsable des éventuelles dégradations causées.

Une fois pris en charge dans les sangles, le bateau sera placé en fonction des besoins du propriétaire, sur une aire de la zone prévue à cet effet ou bien sur une aire d'exploitation réservée à un professionnel.

Le calage n'est pas de la responsabilité du service du grutage. Pour que le calage à terre soit effectué dans de bonnes conditions, l'agent en charge de la manutention doit veiller à ce qu'il y ait une marge de manœuvre de 15 centimètres de part et d'autre de l'engin. Lors de la remise à l'eau, le bateau doit être repris par l'engin avec lequel il a été calé. En cas de désaccord avec un client, l'agent cessera toute opération et un responsable du Port sera informé.

#### **d) Opérations annexes : mâtage, démâtage, levage de pièces**

L'ensemble des opérations annexes s'effectuent selon les mêmes conditions administratives que le levage des bateaux. Ces opérations sont réalisées par le service grutage à flot, sauf exception ou l'intervention d'un professionnel est nécessaire pour exécuter l'opération.

Les mâts dont le matériau n'est pas en aluminium (exemple : carbone ; bois etc.) est sujet à validation par les agents du service grutage. À terre, le mâtage/démâtage n'est pas autorisé.

## **2.2 Professionnels**

Les professionnels peuvent réaliser des opérations de manutention sur leur aire de calage avec leur propre matériel à jour des visites périodiques et devront être en possession d'une autorisation de conduite. Ils ne pourront aucunement utiliser les darses avec leur propre matériel de levage.

Dans le cas d'un bateau pris en charge par le service grutage ne pouvant être calé sur l'aire d'exploitation du professionnel par manque de place, celui-ci pourra être déplacé vers un emplacement en fond de zone après en avoir fait la demande auprès d'un responsable.

Ce stationnement sera soumis à une tarification en vigueur et ce dès le premier jour d'occupation.

## **ARTICLE 3 : UTILISATION DU PLAN INCLINE**

Des plans inclinés sont à disposition des particuliers et des professionnels :

- Particuliers : Ils doivent impérativement utiliser le plan incliné du parking du Grand Large et se rapprocher du Centre Nautique lors des périodes où les conditions d'accès sont payantes.
- Professionnels : Le plan incliné de la zone technique leur est strictement réservé.

Dans le cas où, un particulier utiliserait sans aucune autorisation le plan incliné réservé aux professionnels, celui-ci se verrait octroyer d'office la tarification en vigueur et d'éventuelles sanctions complémentaires (amendes, annulation de contrat etc.).

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS**

Toutes les installations et tous les équipements présents sur la zone technique portuaire doivent être conservés dans leur intégrité physique et fonctionnelle. Aucun démontage et aucune modification de quelque nature et de quelque durée que ce soit, ne pourra leur être infligés.

En cas d'infraction entraînant des dégâts sur des biens et des personnes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée. Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de la dégradation de ses installations et équipements par le fait d'un tiers.

Sur les aires d'exploitations réservées aux professionnels, ceux-ci sont seuls responsables des installations et des équipements qui occupent cet espace. La responsabilité du Port ne pourra être engagée.

## **ARTICLE 5 : OPERATION DE CARENAGE**

Durant le carénage sur sangles, toute application de peinture est strictement interdite. A défaut les coûts de nettoyage seront facturés. L'utilisation du karcher est tolérée sous certaines conditions après avis délivré par un grutier.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES FLUIDES**

On désigne par le terme de fluides, les énergies : eau et électricité.

Les fluides disponibles via des bornes aux abords des quais sont exclusivement réservés aux bateaux amarrés pour permettre un usage direct.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

Les prises d'eau ne peuvent être utilisées que pour la consommation à bord. Il est demandé d'en faire bon usage afin de limiter une consommation abusive.

Ces installations étant réservées aux bateaux amarrés, elles sont soumises au contrôle du Port, qui a le droit d'en interdire l'usage si celles-ci ne font pas l'objet d'une utilisation correcte.

Les professionnels quant à eux, doivent s'alimenter sur les bornes équipant leur aire d'exploitation, et ne doivent en aucun cas utiliser les bornes aux abords des quais.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **7.1 Généralités**

Il est interdit de rejeter des déchets, des débris, des ordures ménagères ainsi que des eaux usées dans les plans d'eau portuaires.

Aucun liquide ne doit ruisseler sur la zone hormis des eaux de nettoyage. Afin d'éviter le ruissellement d'autres liquides susceptibles de contaminer la zone, il appartient à chacun de prendre toutes les dispositions environnementales nécessaires pour en éviter l'écoulement.

Pour toutes les activités générant des rejets polluants (projections, poussières, particules etc..) des mesures de protection doivent obligatoirement être mises en place.

### **7.2 Gestion des déchets**

Une déchetterie clôturée est à disposition des plaisanciers et des professionnels de la zone. Les horaires d'ouverture sont indiqués à l'entrée. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie.

Les professionnels doivent mettre en place, sur leur aire de carénage, un tri sélectif de déchets spécifiques à leur activité et les usagers se doivent de le respecter.

Tout usager se doit d'appliquer le tri sélectif imposé et de respecter le règlement intérieur type, consultable au sein même de la déchetterie.

Par ailleurs, les ordures ménagères n'étant pas acceptées à la déchetterie, des corbeilles sont à dispositions des usagers aux abords des quais.

### **7.3 Traitement de surface**

Quelle que soit la technique utilisée pour le traitement de surface (œuvres vives/mortes) ; des mesures de protection doivent être mises en place.

## **ARTICLE 8 : APPLICABILITE DU REGLEMENT**

### **8.1 Connaissance**

L'accès ou le fait d'exercer une activité sur la zone implique chaque usager à connaître le présent règlement et à s'y conformer.

### **8.2 Compétence pour l'exécution du présent règlement**

Le directeur général, le directeur du port, le responsable grutage, et les agents portuaires tels qu'ils soient sont chargés de l'exécution du présent règlement.

### **8.3 Sanctions en cas de non-respect du règlement**

Le non-respect des obligations contenues dans ce règlement peut conduire le gestionnaire à prendre des mesures répressives adaptées aux circonstances (procès-verbal de grandes voiries, suspensions d'opérations, résiliations de contrats, procédure contentieuse etc....)

**4) Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires**



*Port de Plaisance - édition 2022- 2027*

# PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

**MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :**

**CAPITAINEURIE CAP D'AGDE**

**Avant-Port**

**1 rue de la capitainerie**

**34300 Cap d'Agde**

**04.67.26.00.20**

**[contact@port-capdagde.com](mailto:contact@port-capdagde.com)**

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| A) GENERALITE .....  | 1  |
| B) GESTION DU DOCUMENT.....  | 1  |
| Elaboration et révision du document.....                                   | 1  |
| Approbation et validation .....  | 1  |
| Mise en œuvre .....  | 1  |
| Consultation .....   | 2  |
| C) OBJECTIF DU PLAN .....  | 2  |
| D) RESUME DE LA LEGISLATION APPLICABLE .....                               | 2  |
| E) PRESENTATION DU PORT .....  | 4  |
| Caractéristiques.....  | 4  |
| Capacité et équipements .....  | 4  |
| Répartition des bassins.....   | 5  |
| Exploitation du port.....  | 5  |
| Grande plaisance .....   | 5  |
| F) TYPES DE DECHETS .....  | 6  |
| G) TYPOLOGIE DECHETS D'EXPLOITATION .....                                  | 6  |
| Déchets solides.....   | 6  |
| Déchets liquides .....   | 6  |
| H) Type et capacité des installations de réception portuaires.....         | 7  |
| La déchetterie.....  | 7  |
| Les installations sur le Port.....   | 7  |
| 1) Installations pour les déchets solides.....                             | 7  |
| 1.1 Déchets ménagers et Tri Pontons A B C D E F Centre Port.....           | 7  |
| 1.2 Déchets de carénage .....  | 8  |
| 1.3 Verre .....  | 8  |
| 1.4 Tri containers papiers-journaux .....                                  | 8  |
| 2) Pour les déchets liquides.....  | 9  |
| 2.1 Huiles usagées .....   | 9  |
| 2.2 Eaux noires .....  | 9  |
| I) PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ..... | 10 |
| En Déchetterie.....  | 11 |
| Collecte portuaire.....  | 12 |
| J) Tarification .....  | 14 |



|  |    |
|--|----|
| Procédure .....  | 14 |
| Tarifs spécifiques .....   | 14 |
| Accueil des bateaux de plaisance de plus de 20 mètres .....  | 14 |
| 1) Protocole d'accueil des navires .....   | 14 |
| 1.1 Lors de sa réservation .....   | 14 |
| 1.2 Lors de son arrivée au Port .....  | 14 |
| 1.3 Gestion des déchets .....  | 15 |
| 2) Tarifications .....   | 15 |
| K) Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception ..... | 15 |
| L) Procédures de consultation permanente .....   | 15 |
| M) Informations pratiques .....  | 16 |
| N) Annexes .....   | 16 |

## **A) GENERALITE**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires (PRTD) est le document de référence permettant aux usagers du port de connaître l'ensemble des dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le PRTD doit couvrir tous les types de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison provenant des navires faisant escale dans le port et doit être élaboré en fonction de la taille du port, du type de port plaisance commerce ou pêche mais aussi en fonction des catégories de navires faisant escale dans le port.

Le présent document concerne le port du Cap d'Agde, port de plaisance, géré par la Société d'Economie Mixte SODEAL (Société de Développement Economique d'Agde et du Littoral). Il s'agit d'une révision du plan précédent.

## **B) GESTION DU DOCUMENT**

### **Elaboration et révision du document**

Ce plan s'applique selon la directive 2019/883 (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaire pour le dépôt des déchets de navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la Directive 2000/59/CE.

Désormais la validité du présent plan est de 5 ans. La notion de « déchets d'exploitation des navires » disparaît au profit d'un terme plus général « déchets des navires » intégrant les résidus de cargaison et les déchets pêchés passivement.

Le Gestionnaire du Port assure la rédaction de ce document. Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du Ministre chargé des Ports Maritimes et du Ministre chargé de l'environnement.

### **Approbation et validation**

Le PRTD est soumis à la consultation du conseil portuaire.

### **Mise en œuvre**

Le Président, le Directeur de la Sodéal et le Directeur du Port sont chargés en ce qui les concerne de la bonne exécution du présent PRTD.

#### **CAPITAINEURIE CAP D'AGDE**

Avant-port  
1 rue de la capitainerie  
34300 Cap d'Agde  
04.67.26.00.20  
contact@port-capdagde.com

#### **SODEAL**

21 cours des gentilshommes  
34300 Cap d'Agde  
04.67.94.41.83  
accueil@sodeal.fr

## Consultation

Le plan est mis à la disposition des usagers, à la capitainerie, au service grutage et à la déchetterie du port situé à la zone technique. Il est également disponible sur le site <https://port-capdagde.com/>

## C) OBJECTIF DU PLAN

Le port du Cap d'Agde met en œuvre, au travers de son PRTD les prescriptions de la Directive (UE) 2019/883 du Parlement Européen et du Conseil de 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaire pour le dépôt de navires.

L'objectif de cette directive vise à réduire les rejets en mer des déchets produits par les navires. Elle impose aux capitaines de navires de déposer les déchets des navires dans des installations prévues à cet effet.

Par conséquent, les Ports doivent mettre à disposition des usagers des installations de réceptions des déchets adaptées et adopter un PRTD qui permet d'identifier les installations existantes.

## D) RESUME DE LA LEGISLATION APPLICABLE

La convention **MARPOL 73/78** constitue le fondement même de la prévention et de la répression des pollutions en mer des navires. La Méditerranée y est définie comme zone spéciale pour laquelle l'adoption de mesures visant à limiter la pollution maritime est obligatoire.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison, issue de la directive **2000/59/CE**, adoptée par le Parlement Européen et le Conseil du 27 novembre 2000 a pour objectif de renforcer la protection du milieu marin. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale vise, elle aussi, à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive **2002/59/CE** a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le **code des ports maritimes (article R.5314-7)**, à l'exception de deux arrêtés ministériels datés du **5 et 21 juillet 2004**.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelles que soient leur activités (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers du port de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ;
- d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000€ ;
- de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe du pollueur-payeur.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets résidus de cargaison produits par leurs navires.

L'obligation de mise en place de cette directive par le représentant du port a été renforcée dans la **loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui précise en son article 189** : « Le représentant de l'Etat adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale qui n'a pas élaboré et adopté un plan de réception, de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ».

L'arrêté du **24 juillet quant à lui modifié par le Décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014**, précise le contenu et le cadre type du PRTD.

**Pour rappel, l'article L.541-2 du Code de l'Environnement**, incite les producteurs et détenteurs de déchets, à assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions qui n'engendreront aucune nuisance à la santé de l'environnement.

En conséquence de l'article **L.541-23 du Code de l'Environnement modifié par ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012**, la responsabilité du producteur, à savoir le navire, commence dès que le déchet est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet, traitement et/ou mise en décharge. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet à un tiers, qui devient à son tour détenteur comme le prestataire chargé de la collecte du déchet. Elle reste engagée solidairement à celle des tiers jusqu'à leur élimination.

Au moment de la rédaction du présent règlement les textes applicables sont issus de la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaire pour le dépôt des déchets de navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE :

à Ordonnance du 8 septembre 2021

à Décret du 8 septembre 2021

à Articles L5321-3, L5334-7 et suivants du Code des transports

à Articles R5321-1, R5321-38, R5334-4 et suivants du Code des transports

Les objectifs poursuivis par ces textes concernent :

- Le renforcement de l'obligation de dépôt des déchets dans des installations de réception portuaires adéquates.
- La notion de « déchets d'exploitation des navires » disparaît au profit d'un terme plus général « déchets des navires » intégrant les résidus de cargaison et les déchets pêchés passivement.
- Changement de la durée de validité du plan de réception des déchets : 5 ans au lieu de 3.
- Obligation pour les plus gros navires de communiquer à l'avance sur le type et le volume de déchets qu'ils ont l'intention de déposer (par voie électronique).
- Mise en place d'un système de redevance sur les déchets, destiné à couvrir les coûts de réception des déchets, dont les navires doivent s'acquitter auprès du port à chaque escale, qu'ils déposent ou non des déchets.

- Mise en place d'un système de contrôle à bord avec la possibilité d'infliger des sanctions administratives en complément de sanctions pénales et l'habilitation de nouveaux corps de fonctionnaires pour effectuer ces inspections.

Au port du Cap d'Agde les agents disposant de la qualité de « **garde particulier assermenté** », qui constatent tous délits et contraventions (vols, maraudages, destruction ou dégradations diverses, abandon de déchets ou de détritiques dans la nature...) portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde, notamment le domaine portuaire maritime du port. Ils ont compétence pour dresser des procès-verbaux.

Conformément aux tarifs fixés lors du Conseil d'Administration, le coût d'enlèvement de ces déchets donnera lieu à l'établissement d'une facture qui sera annexée au procès-verbal.

## **E) PRESENTATION DU PORT**

Le port du Cap d'Agde situé dans le Département de l'Hérault (34) est un port de plaisance qui doit sa particularité à son éclatement géographique, il distingue le **port Principal** et **port Ambonne**. Il est exploité et géré par la Société d'Economie Mixte SODEAL (Société de Développement Economique d'Agde et du Littoral).

Le port accueille essentiellement des bateaux de plaisance. La structure du Port principal est conçue pour recevoir des bateaux jusqu'à 30 mètres de longueur, avec un tirant d'eau de 3 mètres maximum. Port Ambonne, pour recevoir des bateaux jusqu'à 12 mètres de longueur avec un tirant d'eau de 1 mètre.

### **Caractéristiques**

|                                       | Port Principal  | Port Ambonne   |
|---------------------------------------|---|--|
| Surface du plan d'eau                 | 76 hectares   | 17 hectares  |
| Profondeur des bassins min garantie   | 3 mètres  | 1 mètre  |
| Linéaire de gestion                   | 13 kms  | 4 kms  |
| Superficie des aires de carénage (ZT) | 2,5 hectares  | /  |
| Station d'avitaillement               | Essence – Gasoil et détaxé réservé aux professionnels | Supprimée en 2016 car trop vétuste, plus aux normes et peu d'utilisation |

### **Capacité et équipements**

#### **Port Principal :**

3100 anneaux, dont 2900 occupés à l'année et 200 postes réservés aux navires de passages. 20 postes sont également réservés aux pêcheurs professionnels « petits métiers », ils ont à leur disposition : une aire de stockage des filets, des casiers, une grue de potence électrique 500kg, des étales de vente et des conteneurs.

#### **Port Ambonne :**

300 anneaux, dont 240 occupés à l'année et 60 postes réservés aux navires de passages.

#### Le port dispose :

- D'un service grutage équipé de d'engins de levages : Grues de 16T, 25T et 50T
- D'une remorque hydraulique spéciale catamaran pouvant manutentionner jusqu'à 25 tonnes
- D'une pompe eaux noires fixe située à la capitainerie
- D'un navire de servitude de récupération des eaux noires mobile (USP)
- Une déchetterie portuaire située sur la zone technique du Cap d'Agde
- Deux cales de mise à l'eau, dont une réservée aux professionnels de la zone technique et l'autre aux plaisanciers et usagers du port (secteur bassin IV Port Brescou proximité du centre Nautique)

#### **Répartition des bassins**

| <u>Port principal (Annexe 2 p.20)</u>  | <u>Port Ambonne</u>  |
|--|--|
| Bassin 1 : Vieux Port – Bassin pêcheurs<br>Bassin 2 : Canal - môle Ouest - estacade<br>Bassin 3 : Canal - Ile des pêcheurs<br>Bassin 4 : Port Brescou<br>Bassin 5 : Centre Port<br>Bassin 6 : Trinquette – Pharo<br>Bassin 7 : Port Phéniciens<br>Bassin 8 : Multicoques - Pro- H<br>Bassin 9 : Luna – Mobideck - Senne – Quai du Golf<br>Bassin 10 : Port St Martin - Matago<br>Bassin 11 : Port Capistol<br>Bassin 12 : Port Malfato | Bassin de port Ambonne<br>comprenant pontons A B C D E F G H et<br>ponton Roquille |

#### **Exploitation du port**

L'activité principale du port de plaisance du Cap d'Agde consiste en l'exploitation des 3400 emplacements répartis en divers secteurs et bassins ci-dessus présentés. Les ports du Cap d'Agde connaissent chaque saison (avril – octobre) un accroissement de la fréquentation et de l'activité mais l'exploitation s'étend tout au long de l'année. Les activités principales sont :

- Gestion des bateaux stationnés à l'année (contrats annuels)
- Gestion des navires de passage (escales)
- Organisation d'événements : manifestations occasionnelles et/ou manifestation annuelles (Salon Nautique...)

#### **Grande plaisance**

Le yachting est regroupé au quai de la Trinquette et au quai de la Phen.

On comptabilise 25 postes sur ce secteur, à savoir :

- 6 postes en catégorie X (Jusqu'à 30,00m max)
- 9 postes en catégorie IX (18,01 à 24,00m)
- 10 postes en catégorie VIII (15,01 à 18,00m)

La tendance croissante aux grandes unités a suscité au fil du temps une modification du secteur de la « digue », qui comptabilise désormais :

- 8 postes en catégorie IX (18,01 à 24,00m)
- 8 postes en catégorie VIII (15,01 à 18,00m)

Ces bateaux sont pour la plupart du temps stationnés au Port et effectuent peu de sorties en mer (2 sorties/an). L'évolution de cette catégorie a été suivie et nous constatons à ce jour que les infrastructures actuelles suffisent aux besoins de ces bateaux. En effet le registre des réclamations/insuffisances mis à disposition des usagers n'a pas révélé d'anomalies sur ces secteurs. De plus, la main courante complétée par les agents portuaires n'a, elle aussi, pas révélée de dysfonctionnements particuliers.

## **F) TYPES DE DECHETS**

Le plan de gestion des déchets doit répondre aux besoins des navires qui utilisent habituellement le port. Les déchets des navires intègrent les résidus de cargaison et les déchets pêchés passivement.

Cependant, comme indiqué en préambule de ce PRTD, l'activité du port du Cap d'Agde est centrée sur la plaisance. Ainsi, les déchets des bateaux dans ce plan ne concernent que des déchets d'exploitation, c'est-à-dire des déchets qui sont générés par le fonctionnement des navires, les membres d'équipages et/ou les éventuels passagers. Ces déchets peuvent facilement et simplement être triés à bord.

## **G) TYPOLOGIE DECHETS D'EXPLOITATION**

### **Déchets solides**

Les déchets solides sont principalement issus de la vie interne du navire. Ce sont les déchets ménagers, alimentaires, les emballages, les sacs plastiques ou encore les papiers. Ceux-ci sont stockés à bord en sacs-poubelles, par les plaisanciers eux-mêmes, qui les déposent dans les conteneurs prévus à cet effet, situés sur le port à proximité des navires.

Il y a aussi les déchets issus de l'entretien des navires qui peuvent être de type encombrant comme la voilerie, les cordages ou encore les bouées. Également les déchets qualifiés de « dangereux » pour l'environnement comme les batteries, les résidus de peinture, les chiffons souillés, les filtres à huile... Ces déchets dits « spécifiques » ne sont pas autorisés dans les conteneurs du Port. Les usagers doivent les déposer à la déchetterie portuaire située sur la zone technique du Cap d'Agde.

### **Déchets liquides**

Les déchets liquides sont de plusieurs types. On retrouve les déchets issus de la vie interne des bateaux tels que les eaux noires (sanitaires) et grises (douches et lavabos) mais aussi les liquides liés à l'usage du bateau comme les eaux de cales (eaux de nettoyage des moteurs chargées en hydrocarbures).

On retrouve également les résidus liquides issus de l'entretien du bateau comme les huiles usagées (vidanges) et les résidus d'entretien comme les solvants et autres produits chimiques.

## H) Type et capacité des installations de réception portuaires



### **La déchetterie**

Le port du Cap d'Agde dispose de sa propre déchetterie située aux abords de la Zone Technique au port Principal. Celle-ci est réservée à l'ensemble des plaisanciers et professionnels de la zone technique. Elle traite différents déchets.

Les procédures de réception et de collecte sont détaillées dans la partie I de ce PRTD.

Surface de la déchetterie : 312m<sup>2</sup>

4 bennes : PAPIERS – DIB – FERAILLE – BOIS

1 Local DMS - 1 bureau - Stockage batterie/huile/néons



### **Les installations sur le Port**

Les usagers du port disposent d'installations à proximité de leur bateau sur le domaine portuaire.

#### **1) Installations pour les déchets solides**

##### **1.1 Déchets ménagers et Tri Pontons A B C D E F Centre Port**



- Contenance du réceptacle : 2 x 180L

- Contenance totale : 360 Litres

- Tri papier pontons A-B-C-D-E-F : 1080 litres



### 1.2 Déchets de carénage

- Conteneur situé sur la zone technique à proximité des grues
- Spécifique aux déchets marins provenant des coques de bateau lors des mises à terre via les grues de manutention
- Contenance du réceptacle : 2x330 litres
- Présence de 4 décanteurs/débourdeurs autour de la zone technique du port



#### Capacité :

- 1 : 10m<sup>3</sup>
- 2 : 10m<sup>3</sup>
- 3 : Sodéal 1m<sup>3</sup>
- 4 : Déchetterie 1m<sup>3</sup>

Au niveau de la station carburant située à proximité de la capitainerie, 3 décanteurs de capacité 1m<sup>3</sup> sont en place.

L'un à proximité directe des pompes et les 2 autres sont situés aux abords des aires de dépotage, taxé et détaxé.

### 1.3 Verre



- 20 colonnes à verre installées par le SICTOM à proximité du domaine portuaire

- Contenance du réceptacle : 3m<sup>3</sup>
- Contenance totale : 51m<sup>3</sup>

### 1.4 Tri containers papiers-journaux

- 18 conteneurs installés par le SICTOM à proximité du domaine portuaire

- Contenance du réceptacle : 3m<sup>3</sup>
- Contenance totale : 54m<sup>3</sup>



## 2) Pour les déchets liquides

### 2.1 Huiles usagées

- Cuve d'une capacité de 800 litres
- Située au sein de la déchetterie
- Proximité de la zone technique



### 2.2 Eaux noires



- Station de pompage fixe directement reliée aux réseaux souterrains de la ville
- Marque CEI- 70L/min d'aspiration
- Système gratuit, libre d'accès tous les jours de 8h à 12h. Un agent du carburant se tiendra à votre disposition et vous indiquera la marche à suivre.



Navire de servitude, récupération des eaux noires. Station mobile. Service gratuit pour les usagers du port. 3 flotteurs de récupération de capacité 300 Litres.

## I) PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION

| <b>Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)</b>                                 |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Les DMS sont regroupés dans un local spécifique voir annexe 4 p.23     |  |   |  |
| Déchets à traiter  | Quantités traitables                                 | Entreprise(s) chargée(s) de la collecte | Modalité de dépôt et de collecte   |
| Eaux hydrocarburées  | 2 bidons de 220L<br><i>Qtités totale : 440L</i>      | <b>TRIADIS</b>                          | Triadis récupère les déchets et les transporte pour valorisation sur les différents sites qu'ils gèrent. |
| Piles & boutons de piles   | 1 sceau de 30L                                       |   |  |
| Bombes aérosols vides  | 1 bidon de 220L                                      |   |  |
| Produits pâteux  | 3 caisses de 50L<br><i>Qtités totale : 150L</i>      |   |  |
| Produits non identifiés  | 2 caisses de 50L<br><i>Qtités totale : 100L</i>      |   |  |
| Déchets toxiques liquides (bases, acides, solvants, phytosanitaire...) | 12 caisses de 50L<br><br><i>Qtités totale : 600L</i> |   |  |
| Produits accus (Chargeur batterie en titane)                           | 2 caisses de 50L<br><i>Qtités totale : 100L</i>      |   |  |
| Huile de friture   | 1 bidon de 100L                                      |   |  |

Local DMS, situé dans l'enceinte de la déchetterie portuaire



## En Déchetterie

| Déchets Industriel banals (DIB propre) |  |   |   |
|--|--|---|---|
| Déchets à traiter                      | Quantités traitables                       | Entreprise(s) chargé(es) de la collecte | Modalité de dépôt et de collecte  |
| Plastiques propres                     | 1 benne d'une capacité de 18m <sup>3</sup> | NICOLLIN                                | Nicollin dépose ses déchets auprès du Centre de tri MEDITRI route de Bédarieux à Béziers. |
| Polystyrène                            |  |   |   |
| Bois non traité                        |  |   |   |
| Tissus divers                          |  |   |   |
| Plastiques                             |  |   |   |
| Plexiglas                              |  |   |   |

| Déchets Papiers   |  |   |   |
|-------------------|--|---|---|
| Déchets à traiter | Quantités traitables                       | Entreprise(s) chargé(es) de la collecte | Modalité de dépôt et de collecte  |
| Cartons propres   | 1 benne d'une capacité de 18m <sup>3</sup> | NICOLLIN                                | Nicollin dépose ses déchets auprès du Centre de tri MEDITRI route de Bédarieux à Béziers. |
| Journaux          |  |   |   |

| Déchets Industriels Dangereux (DID souillé) |  |   |  |
|---|--|---|--|
| Déchets à traiter                           | Quantités traitables                       | Entreprise(s) chargé(es) de la collecte | Modalité de dépôt et de collecte   |
| Chiffons et matières souillés               | 1 benne d'une capacité de 18m <sup>3</sup> | NICOLLIN                                | Triadis récupère les déchets et les transportent pour valorisation sur les différents sites qu'ils gèrent. |
| Bidons d'huiles et d'essences vides         |  |   |  |
| Déchets de carénages                        |  |   |  |
| Pots de peinture vides                      |  |   |  |

| Ferraille         |  |   |   |
|-------------------|--|---|---|
| Déchets à traiter | Quantités traitables                       | Entreprise(s) chargé(es) de la collecte | Modalité de dépôt et de collecte                            |
| Inox              | 1 benne d'une capacité de 18m <sup>3</sup> | NICOLLIN                                | Nicollin dépose ces déchets auprès de Derichbourg à Béziers |
| Alu               |  |   |   |
| Fer               |  |   |   |
| Cuivre            |  |   |   |
| Etain             |  |   |   |

| Déchets Divers         |  |   |  |
|------------------------|--|---|--|
| Déchets à traiter      | Quantités traitables   | Entreprise(s) chargée(s) de la collecte | Modalité de dépôt et de collecte   |
| Batteries              | 2 caisses palettes de 600L<br><i>Quantités totale : 1,2m<sup>3</sup></i> | TRIADIS                                 | Triadis récupère les déchets et les transportent pour valorisation sur les différents sites qu'ils gèrent.       |
| Huile de vidange       | 1 cuve de 900 litres   | TRIADIS                                 | Traite les huiles sur leur site TRIADIS SERVICE – ZI du Capiscol Impasse René Gomez 34420 Villeneuve-les-Béziers |
| Filtre Gasoil et Huile | 2 bidons à ouverture totales de 200 litres                               | TRIADIS                                 | Triadis récupère les déchets et les transportent pour valorisation sur les différents sites qu'ils gèrent.       |
| Néons                  | 1 caisse de 725 litres   | TRIADIS                                 | Triadis récupère les déchets et les transportent pour valorisation sur les différents sites qu'ils gèrent.       |

| BOIS              |  |   |   |
|-------------------|--|---|---|
| Déchets à traiter | Quantités traitables                       | Entreprise(s) chargée(s) de la collecte | Modalité de dépôt et de collecte                            |
| Bois divers       | 1 benne d'une capacité de 18m <sup>3</sup> | NICOLLIN                                | Nicollin dépose ces déchets auprès de Derichbourg à Béziers |

#### Collecte portuaire

| Déchets solides   |  |   |   |
|-------------------|--|---|---|
| Déchets à traiter | Quantités traitables   | Entreprises chargées de la collecte   | Modalités de dépôt et de collecte   |
| Ordures ménagères | <p>36 abris à containers sont mis en place par les services de la Sodéal (Port principal et Port Ambonne confondus). Chaque abri à une capacité 2x330 litres.</p> <p>36 corbeilles de 50 litres et 16 porte-sacs de 80 litres sont également en place</p> <p>Au total 26 860 litres d'ordures ménagères peuvent être récupérées.</p> | La collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la SODEAL qui disposent d'un camion benne | Les ordures ménagères sont déposées dans des sacs fermés dans les conteneurs prévus à cet effet. Le camion benne SODEAL transporte ensuite les déchets sur le site de tri du SICTOM - Montée de Joly 34300 Agde |

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| Papiers journaux<br>Magazine<br>plastiques | 21 colonnes jaunes (déchets ménagers recyclables ont été mise en place par le SICTOM sur l'ensemble du domaine portuaire. La capacité d'une colonne est de 3m <sup>3</sup> . Ainsi 63m <sup>3</sup> peuvent être traité. (Port Principal et Ambonne confondus) | SICTOM Pézenas<br>Agde - BP<br>112 34120<br>Pézenas                                   | Le SICTOM organise des tournées de collecte 1fois/semaine et 2 à 3/fois semaine en saison estivale      |
|  | Le Port du Cap d'Agde œuvre également à la mise en place du tri sur ces pontons. Ainsi en 2014 6 pontons (ABCDEF) ont été équipés de poubelles de tri. Une action qui tend à se développer dans les prochaines années.   | La collecte est assurée par les services de la SODEAL qui disposent d'un camion benne | Le camion benne transporte ensuite les déchets sur le site de tri du SICTOM - Montée de Joly 34300 Agde |
| Verres                                     | 20 colonnes à verres ont été mise en place par le SICTOM sur l'ensemble du domaine portuaire. La capacité d'une colonne est de 3m <sup>3</sup> . Ainsi 60m <sup>3</sup> de verre peuvent être traités. (Port Principal et Port Ambonne confondus)              | SICTOM Pézenas<br>Agde - BP<br>112 34120<br>Pézenas                                   | Le SICTOM organise des tournées de collecte 1fois/semaine et 2 à 3/fois semaine en saison estivale      |

| <b>Déchets liquides</b>        |                                  |   |  |
|--------------------------------|----------------------------------|---|--|
| <b>Déchets à traiter</b>       | <b>Quantités traitables</b>      | <b>Entreprises chargées de la collecte</b>  | <b>Modalités de dépôt et de collecte</b>   |
| Huiles usagées                 | 1 Cuve d'une capacité 800 litres | TRIADIS SERVICE   | Triadis récupère les déchets et les transportent pour valorisation sur les différents sites qu'ils gèrent.   |
| Eaux noires fixe               | Illimité                         | Aucune. Le port est équipé d'une pompe fixe marque CEI- 70L/min d'aspiration relié directement aux réseaux des eaux usées de la ville   | Système gratuit, libre d'accès tous les jours de 8h à 12h. Un agent du carburant se tiendra à votre disposition et vous conseillera la démarche à suivre.  |
| Eaux noires station mobile USP | 300 L                            | Aucune. Le port assure la collecte des eaux noires en mobile via l'USP (unité de service portuaire). Capacité : 300 Litres. Elle rejette ensuite ces eaux directement au total égout. | Système gratuit pour les clients annuels du port. Service à la demande. Un agent assure la conduite de l'USP et de la vidange des eaux. Service payant pour les plaisanciers en escale. Voir condition tarifaire en vigueur. |

## **D) Tarification**

### **Procédure**

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation des ports, sont mises par le Port à la libre disposition des usagers. Le coût de fonctionnement est inclus dans la redevance de la location du poste d'amarrage. Elle est calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les postes annuels selon la longueur du navire (par mètre linéaire)
- Pour les navires de passage, la redevance est calculée en fonction de la longueur (par mètre linéaire) et un tarif journalier est appliqué

Chaque année le tarif est revalorisé en fonction de l'indexation annuelle.

### **Tarifs spécifiques**

Afin de préserver le domaine public, l'usage de pneus sur l'intégralité du domaine portuaire est strictement interdit et tous seront enlevés et éliminés aux frais du déposant ou du titulaire de poste (Se référer au tarif en vigueur de l'année en cours) (Article 7.1 du Règlement de Police des Ports De Plaisance du Cap d'Agde et De Port Ambonne)

De même, tous les dépôts sauvages de déchets, seront facturés dès lors que le contrevenant sera identifié. La tarification appliquée sera établie en fonction de la nature des déchets, de la mobilisation des agents portuaires et des engins.

### **Accueil des bateaux de plaisance de plus de 20 mètres**

Il est rappelé ici les dispositions de la directive qui a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers du port de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ;
- d'imposer aux navires de commerce et à *certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;*
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000€ ;
- de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe du pollueur-payeur.

En conséquence du second alinéa, le port du Cap d'Agde a mis en place une procédure pour l'accueil des bateaux de plaisance de plus de 20 mètres, susceptibles de générer un surplus de déchets.

#### ***1) Protocole d'accueil des navires***

##### ***1.1 Lors de sa réservation***

Le plaisancier précisera :

- Le jour et l'heure prévue d'arrivée ainsi que la durée de son séjour
- Son mail (pour envoi du PRTD si besoin de décharger des déchets ou autre)

##### ***1.2 Lors de son arrivée au Port***

Le plaisancier préviendra de son arrivée par téléphone ou contact VHF et précisera à la demande d'une hôtesse d'accueil le nombre de personnes occupant le bateau et la nature et la quantité de ces déchets.

### **1.3 Gestion des déchets**

Le plaisancier est invité à utiliser les infrastructures mises à disposition sur le port pour déposer ces déchets. A contrario en fonction des éléments transmis le plaisancier peut demander que ces déchets soient enlevés par une équipe du service portuaire. Pour ce faire celui-ci devra prévenir 24h à l'avance.

### **2) Tarifications**

En tant que navire de passage la redevance est calculée en fonction de la longueur (par mètre linéaire) et un tarif journalier est appliqué. Si le plaisancier souhaite faire intervenir une équipe du service portuaire pour procéder à l'enlèvement de ces déchets, il devra s'acquitter des services proposés par le port.

## **K) Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception**

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec la Capitainerie et à remplir la fiche de détection d'insuffisance (*Annexé au présent document*).

Ce registre est mis à la disposition des usagers en libre accès à la capitainerie, au service grutage et à la déchetterie du Port.

Le Directeur du Port et/ou les responsables concernés se chargeront d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai d'un mois maximum. L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

## **L) Procédures de consultation permanente**

Des réunions auront lieu au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour ; analyser les éventuelles insuffisances constatées ; les améliorations à apporter et les modifications à mettre en place dans les procédures.

Celles-ci seront évoquées dans le cadre du CLUPP (Comité Local des Usagers Permanents du Port) et/ou Conseil Portuaire.

Le présent plan sera revu tous les 5 ans et évolue en fonction des évènements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Evolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.



## **M) Informations pratiques**

### **CAPITAINERIE CAP D'AGDE**

1 rue de la capitainerie

34300 Cap d'Agde

04.67.26.00.20

[contact@port-capdagde.com](mailto:contact@port-capdagde.com)

Il est rappelé conformément à l'article **L.5334-8 du code des Ports Maritimes** que Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes. Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer. Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre ainsi que de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement pour ses propres besoins. Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

## **N) Annexes**

**Annexe 1** : Fiches de détection des insuffisances

**Annexe 2** : Plan Bleu Port Principal et Ambonne

*(Répertoriant l'ensemble des installations de sécurité et de propreté)*



## Fiche de détection des insuffisances de réception ou de collecte des déchets

Détecteur (Nom, prénom, secteur, numéro de poste, coordonnées postale et/ou mail)

.....  
.....  
.....  
.....

Descriptif de l'insuffisance constatée (préciser le lieu et la date du constat)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Cadre réservé à la Capitainerie

Actions correctives envisagées

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et visa



## Fiche de détection des insuffisances de réception ou de collecte des déchets

Détecteur (Nom, prénom, secteur, numéro de poste, coordonnées postale et/ou mail)

.....  
.....  
.....  
.....

Descriptif de l'insuffisance constatée (préciser le lieu et la date du constat)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Cadre réservé à la Capitainerie

Actions correctives envisagées

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et visa



## Fiche de détection des insuffisances de réception ou de collecte des déchets

Détecteur (Nom, prénom, secteur, numéro de poste, coordonnées postale et/ou mail)

.....  
.....  
.....  
.....

Descriptif de l'insuffisance constatée (préciser le lieu et la date du constat)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Cadre réservé à la Capitainerie**

Actions correctives envisagées

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et visa

**PLAN BLEU**



# SOMMAIRE

**PLAN 1 : CENTRE PORT BASSIN 5 – ST MARTIN – MATAGO**

**PLAN 2 : CAPISTOL – MALFATO**

**PLAN 3 : ILE DES LOISIRS**

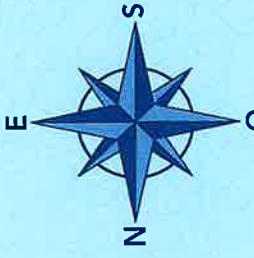
**PLAN 4 : BASSIN IV PORT BRESCOU**

**PLAN 5 : AVANT-PORT BASSIN I – CANAL- ILE DES PÊCHEUR BASSIN II**

**PLAN 6 : PHENICIENS BASSIN VII – TRINQUETTE BASSIN VI – ZONE TECHNIQUE – MULTICOQUES – PRO**

**PLAN 7 : PORT AMBONNE**

Contact Bosco : Canal 9



Vitesse chenaux : 5 nœuds  
Vitesse bassins : 3 nœuds

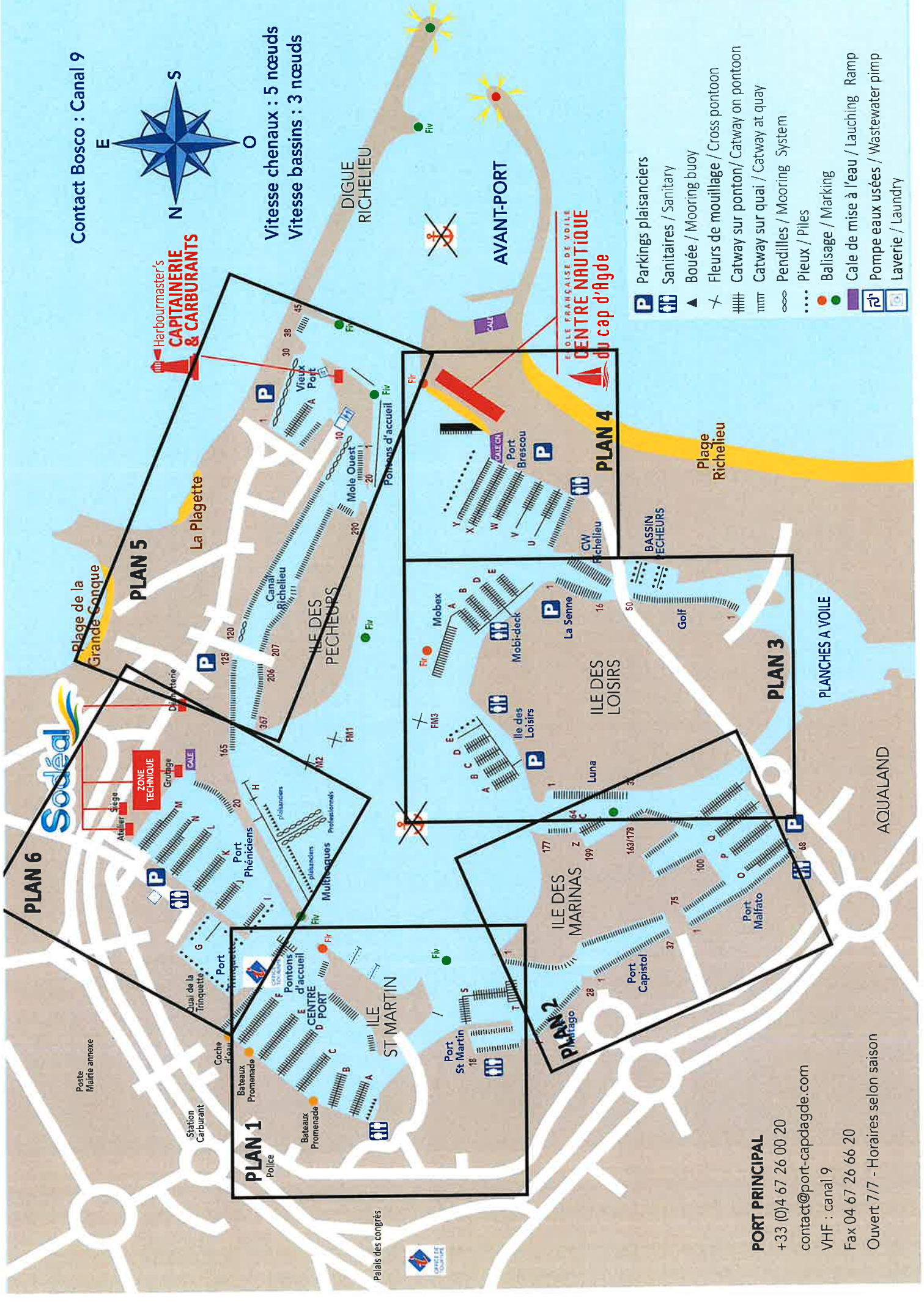
Harbourmaster's  
**CAPITAINE  
& CARBURANTS**

DIGUE  
RICHELIEU

AVANT-PORT

MOLE FRANÇAISE DE VOILE  
**CENTRE NAUTIQUE  
du cap d'Agde**

- Parkings plaisanciers
- Sanitaires / Sanitary
- Bouée / Mooring buoy
- Fleurs de mouillage / Cross pontoon
- Catway sur ponton / Catway on pontoon
- Catway sur quai / Catway at quay
- Pendilles / Mooring System
- Pieux / Piles
- Balisage / Marking
- Cale de mise à l'eau / Launching Ramp
- Pompe eaux usées / Wastewater pump
- Laverie / Laundry



PLAN 6

PLAN 5

PLAN 4

PLAN 3

PLAN 1

PLAN 2

**PORT PRINCIPAL**

+33 (0)4 67 26 00 20

contact@port-capdagde.com

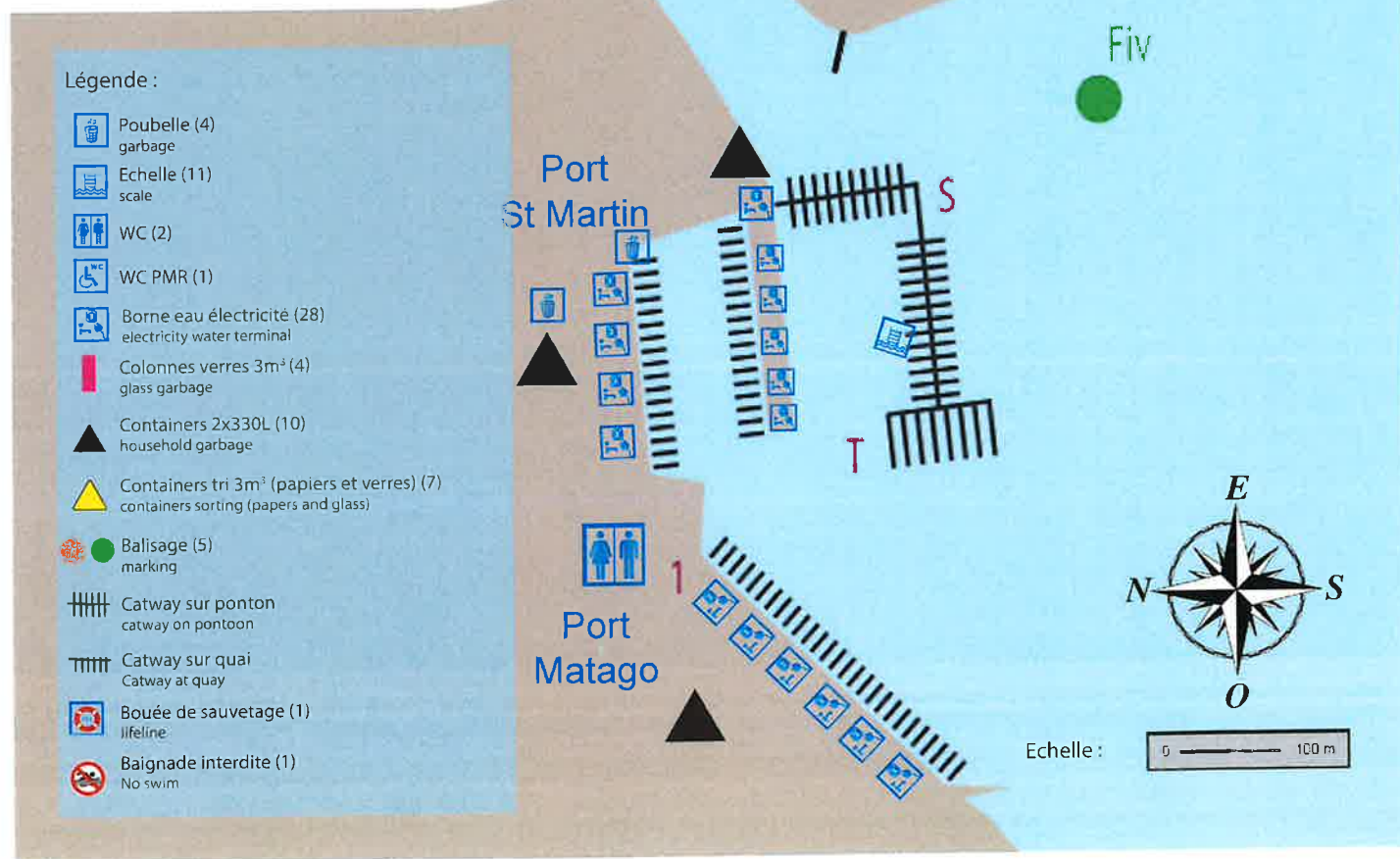
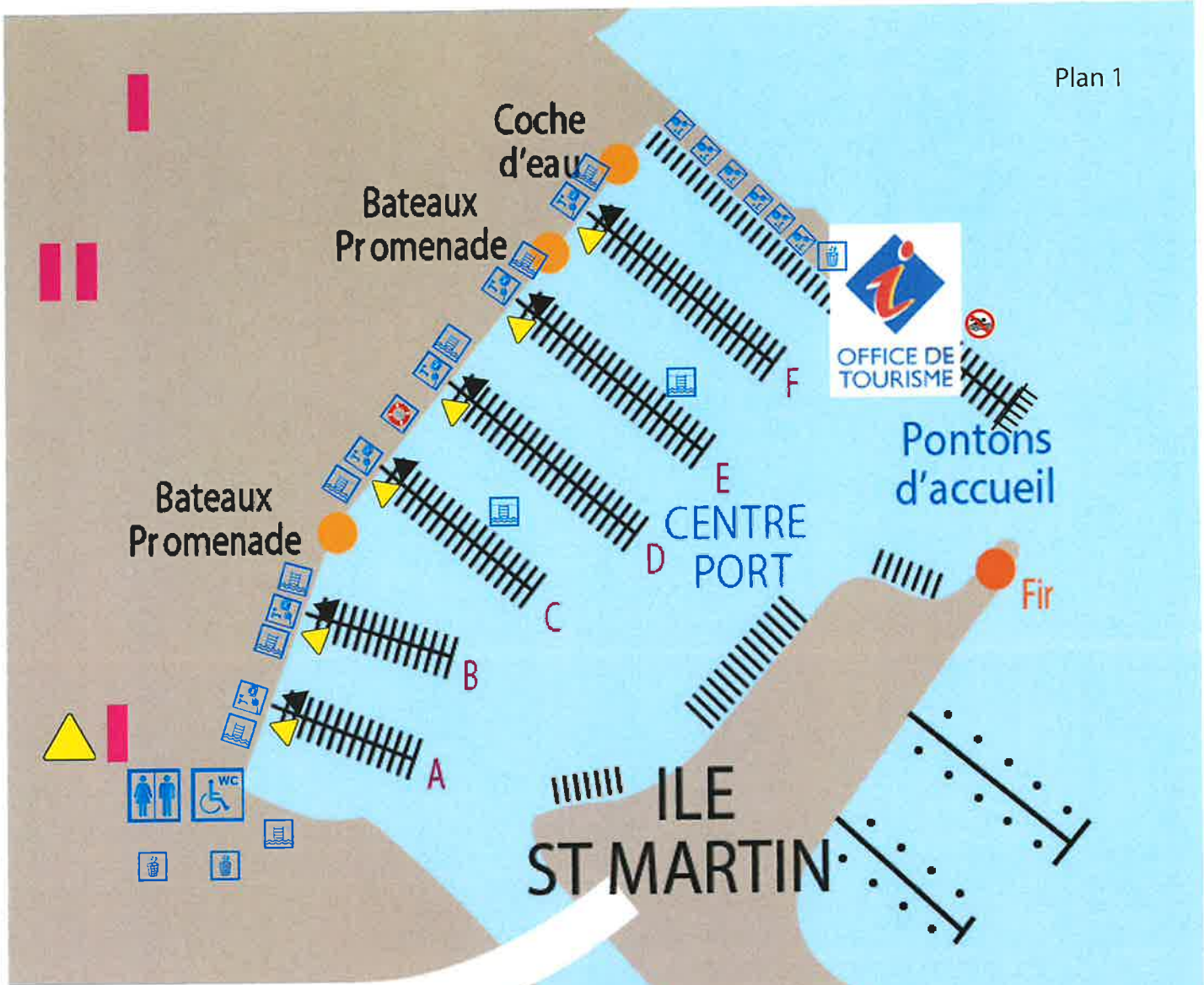
VHF : canal 9

Fax 04 67 26 66 20


Ouvert 7/7 - Horaires selon saison

Palais des congrès





Légende :

-  Poubelle (4)  
garbage
-  Echelle (11)  
scale
-  WC (2)
-  WC PMR (1)
-  Borne eau électricité (28)  
electricity water terminal
-  Colonnes verres 3m<sup>3</sup> (4)  
glass garbage
-  Containers 2x330L (10)  
household garbage
-  Containers tri 3m<sup>3</sup> (papiers et verres) (7)  
containers sorting (papers and glass)
-  Balisage (5)  
marking
-  Catway sur ponton  
catway on pontoon
-  Catway sur quai  
Catway at quay
-  Bouée de sauvetage (1)  
lifeline
-  Baignade interdite (1)  
No swim



Echelle :





# ILE DES MARINAS

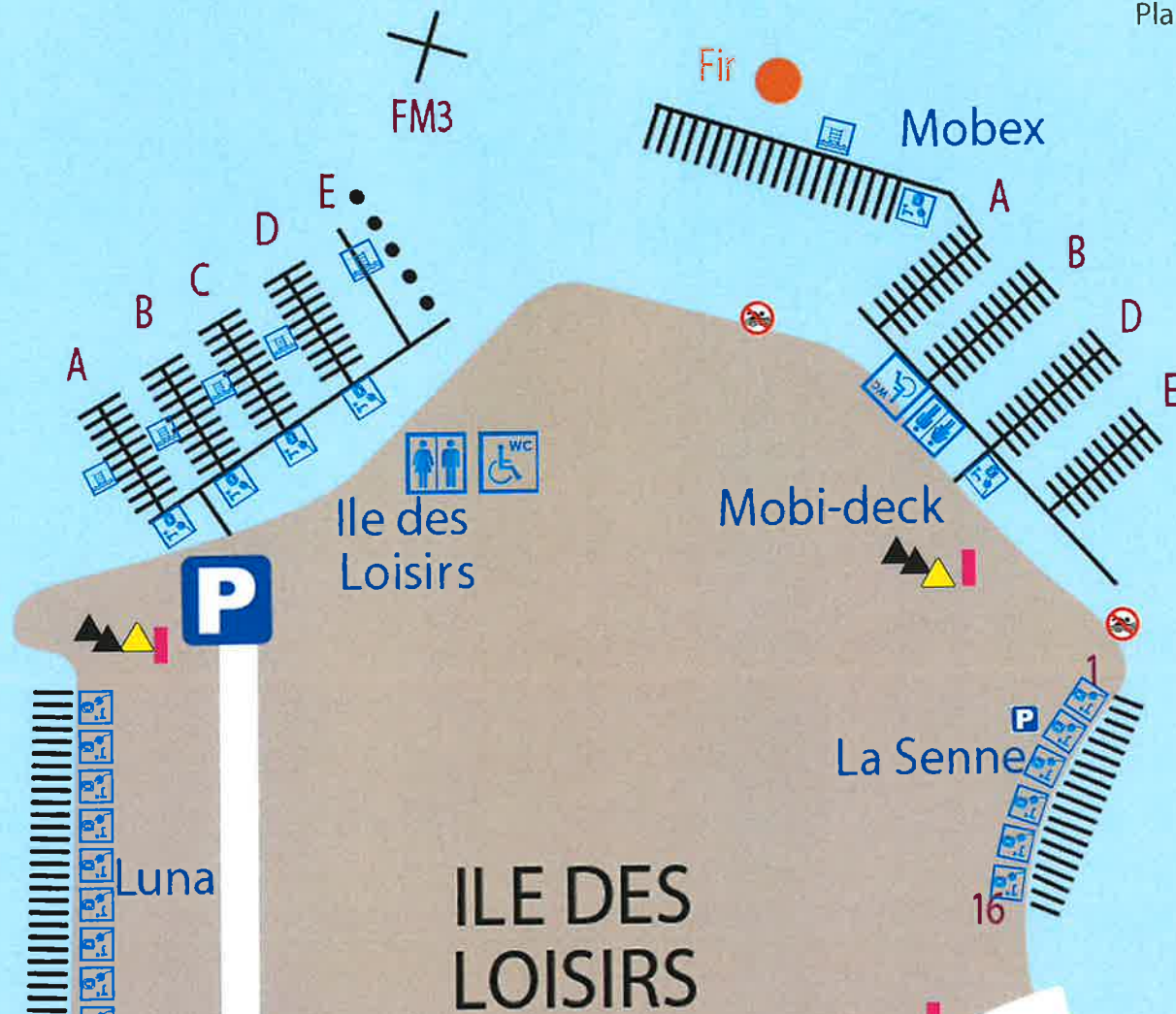


**Légende:**















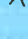

-  Poubelle (7)  
garbage
-  WC
-  WC PMR
-  Borne eau électricité  
electricity water terminal
-  Colonnes verres 3m<sup>3</sup>?  
glass garbage
-  Containers 2x330L (4)  
household garbage
-  Containers tri 3m<sup>3</sup> (papiers et verres) (3)  
containers sorting (papers and glass)
-  Balisage  
marking
-  Catway sur ponton  
catway on pontoon
-  Catway sur quai  
Catway at quay
-  Bouée de sauvetage  
lifeline
-  Baignade interdite  
No swim



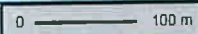
Echelle :  0 — 100 m

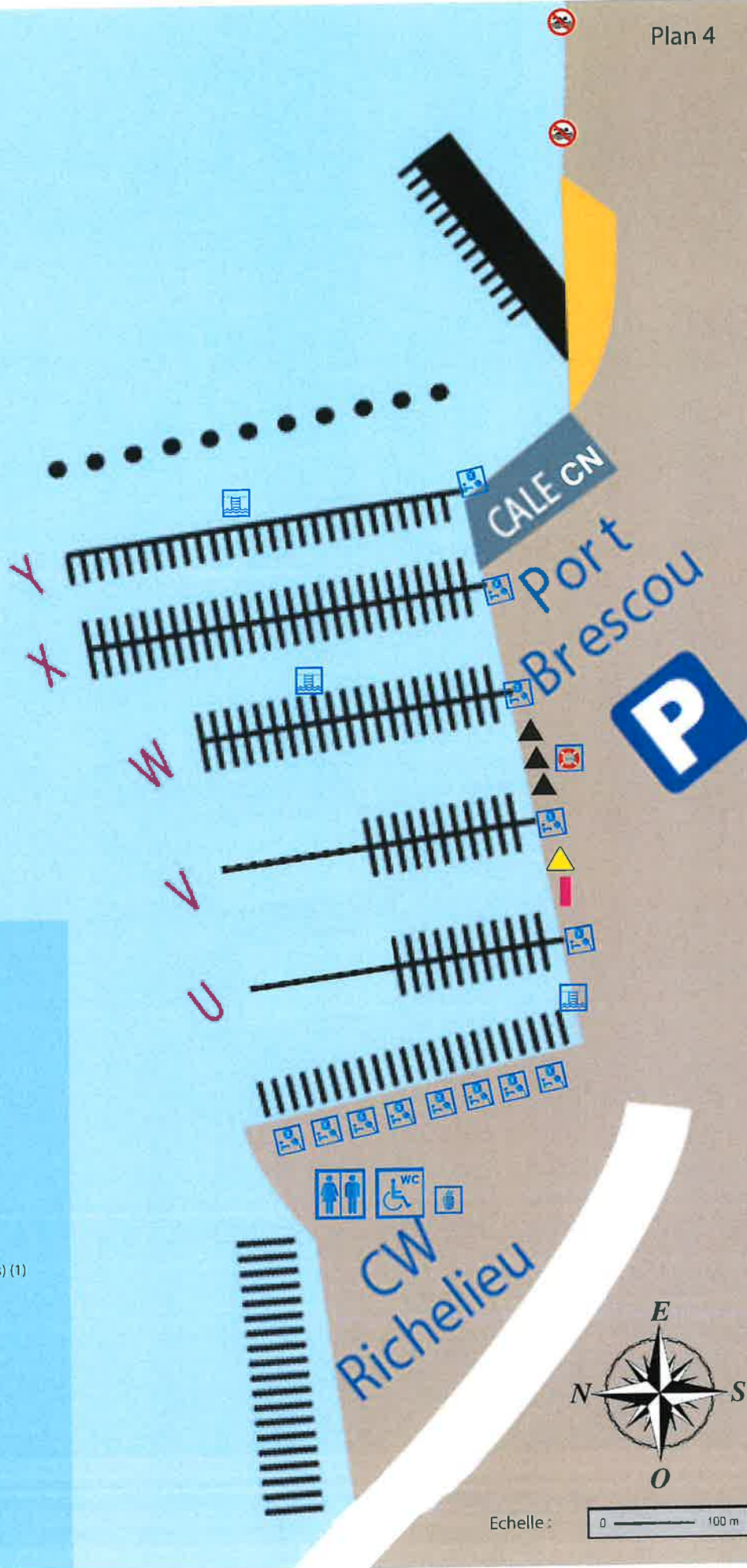


Légende: 35













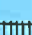
-  Eau potable  
drinking water
-  Poubelle (6)  
garbage
-  Echelle (6)  
scale
-  WC
-  WC PMR
-  Colonnes verres 3m<sup>3</sup>  
glass garbage
-  Containers 2x330L (4)  
household garbage
-  Containers tri 3m<sup>3</sup> (papiers et verres) (2)  
containers sorting (papers and glass)
-  Borne eau électricité  
electricity water terminal
-  Balisage  
marking
-  Pendilles
-  Catway sur ponton  
catway on pontoon
-  Catway sur quai  
catway at quay
-  Fleurs de mouillage  
cross pontoon
-  Pieux  
piles
-  Baignade interdite (5)  
No swim



Echelle : 



Légende :

-  Poubelle (1)  
garbage
-  Echelle (3)  
scale
-  WC
-  WC PMR
-  Borne eau électricité  
electricity water terminal
-  Colonnes verres 3m<sup>3</sup> (1)  
glass garbage
-  Containers 2x330L (3)  
household garbage
-  Containers tri 3m<sup>3</sup> (papiers et verres) (1)  
containers sorting (papers and glass)
-  Pieux  
piles
-  Catway sur ponton  
catway on pontoon
-  Catway sur quai  
Catway at quay
-  Bouée de sauvetage (1)  
lifeline
- CN** Centre Nautique
-  Baignade interdite  
No swim



**Légende :**

|    |  |   |   |   |  |
|----|--|---|---|---|--|
| ▲  | Containers 2x330L (8)<br>household garbage   | 🚰 | Pompe eaux usées<br>wastewater pump     | 🧺 | Laverie<br>laundry                     |
| ▲  | Containers tri 3m <sup>3</sup> (papier et verres) (2)<br>containers sorting (papers and glass) | 🚑 | Trousse de secours<br>first aid kit     | ⛽ | Esence<br>gasoline                     |
| ▲  | Colonnes verres 3m <sup>3</sup> (4)<br>glass garbage   | 🚒 | Bouée de sauvetage (1)<br>lifeline      | ♿ | WC<br>WC PMR                           |
| ⚡  | Borne eau électricité<br>electricity water terminal  | 📢 | Info pavillon bleu<br>information point | 🚰 | Pendilles                              |
| 🚰  | Balisage<br>marking  | 🚒 | Extincteur<br>fire extinguisher         | 🚰 | Catway sur ponton<br>catway on pontoon |
| 🗑️ | Poubelle (14)<br>garbage   | 🚫 | Baignade interdite (B)<br>No swim       | 🚰 | Catway sur quai<br>catway at quay      |



Echelle : 0 — 100 m



Atelier Siège

LAVERIE

ZONE  
TECHNIQUE

Grutage

Déchetterie

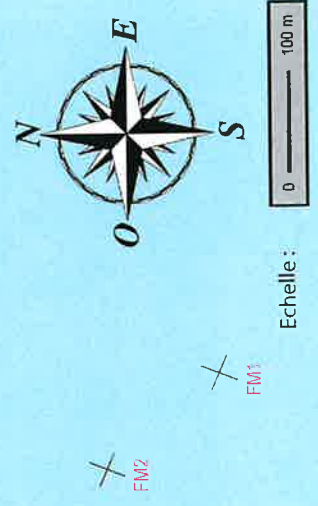
Quai de la  
Trinquette

Port  
Trinquette

Port  
Phéniciens

165

CALE



Echelle: 0 100 m

Légende :

- Containers 2x330L (6) household garbage
- Colonnes verres 3m³ (1) glass garbage
- Ballisage marking
- Borne eau électricité electricity water terminal
- Echelle (3) scale

- Trousse de secours first aid kit
- Bouée de sauvetage (1) lifeline
- Extincteur fire extinguisher
- Laverie laundry
- Poubelle (7) garbage

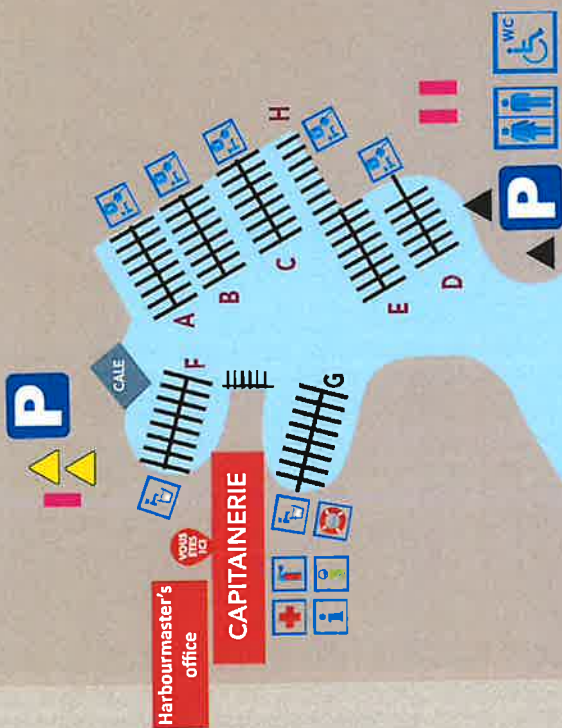
- Poubelle recyclage recycling bin
- Déchets dangereux dangerous waste
- Aire de carénage careening area
- WC
- WC PMR

- Pieux piles
- Repardilles
- Catway sur ponton catway on pontoon
- Catway sur quai catway at quay
- Fleurs de mouillage cross pontoon

Fiv



OFFICE DE  
TOURISME



Echelle : 0 — 100 m

**Légende :**

- Containers 2x330L (2) household garbage
- Colonnes verres 3m<sup>1,3</sup> glass garbage
- Containers tri 3m' (papiers et verres) (2) containers sorting (papers and glass)
- Catway sur ponton catway on pontoon
- Trousse de secours first aid kit
- Extincteur fire extinguisher
- Eau potable drinking water
- Borne eau électricité terminal electricity water terminal
- Catway sur quai catway at quay
- WC
- WC PMR
- Info pavillon bleu
- Point d'information information point
- Bouée de sauvetage (1) lifeline

**PLANCHES A VOILE**

- Port à Sec

ENCLAVE LA ROQUILLE

Dragué à 1m

## **5) Questions diverses**